

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofmański
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 24 juin 2020
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 01*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:01:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:01:08] Merci beaucoup,
13 et je souhaite la bienvenue à tout le monde, de nouveau.
14 Nous allons poursuivre sans redemander aux équipes de se présenter à moins qu'il
15 n'y ait eu des changements dans l'une ou l'autre équipe, auquel cas, j'aimerais que
16 de manière électronique, vous nous l'indiquiez. Non ?
17 Nous allons donc poursuivre de la manière suivante : la question que le juge Ibáñez
18 avait posée hier s'adressait à tout le monde. Je voudrais inviter tout le monde à
19 intervenir une minute ou deux à ce sujet, directement sur ce sujet, parce que cette
20 question s'adressait à toutes les parties. Il y aura d'autres questions que les conseils
21 pourront évoquer et, de toute façon, s'il vous reste encore des choses à dire, vous
22 aurez, à la fin, la possibilité de revenir sur toutes les questions que vous estimerez
23 n'avoir pas eu suffisamment le temps de traiter pendant cette série de questions. Les
24 juges, bien entendu, vont essayer de poser des questions plus précisément à tel ou tel
25 conseil sans que tel ou tel conseil ne doive intervenir sur ce point précisément.
26 Comme je l'ai indiqué, il y a du temps qui a été réservé pour cela.
27 Bon, c'est la première fois que nous organisons une audience dans ce format, donc,
28 nous avons essayé de faire en sorte de ne pas trop irriter le système électronique.

1 Nous avons essayé de tenir compte de cela dans la manière dont nous avons réparti
2 les temps de parole.

3 Alors, le Bureau du Procureur, vous disposez d'une minute ou deux pour répondre
4 à la question du juge Ibáñez.

5 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:03:44] Bonjour, Monsieur le Président,
6 Mesdames et Messieurs les juges.

7 Monsieur le Président, Madame le juge, vous avez posé la question suivante hier :
8 comment est-ce que la Chambre d'appel peut être sûre que le juge Tarfusser n'a pas
9 appliqué la plus haute norme de la preuve ?

10 La Chambre d'appel ne peut pas être certaine que le juge Tarfusser n'a pas appliqué
11 la norme au-delà de tout doute raisonnable. En fait, sur la base de ce que nous
12 savons, nous voyons deux possibilités.

13 En fait, aucune de ces possibilités n'englobe une prise en compte complète du
14 processus en insuffisance de moyens à charge que la Chambre de première instance
15 a entrepris ou de la norme de la preuve qui est relative en *Ruto et Sang* dans
16 l'approche finale de son collègue de la Majorité des juges. La première possibilité, et
17 c'est la plus probable, parce qu'elle est fondée sur ses propres termes dans l'opinion
18 séparée, est qu'il a effectivement appliqué la norme la plus élevée en matière de
19 condamnation à ce stade, parce qu'il le dit... il a dit que l'article 66-3 était la seule
20 preuve (*sic*) en matière de preuve selon laquelle cette Cour pouvait mettre un terme
21 aux procédures. Et on peut présumer que l'opinion séparée était effectivement ses
22 derniers mots en l'espèce et qu'elle reprend bien son point de vue sur la norme de la
23 preuve, s'agissant de l'insuffisance en moyens à charge.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:24] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:05:27] Le Président interrompant
27 demandant à l'orateur de ralentir.

28 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:05:33] La deuxième possibilité...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:05:35] Continue M^{me} Naryanan...

2 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:05:35] ... est que le juge Tarfusser ne savait

3 pas quelle norme il utiliserait ou à utiliser pour évaluer les éléments de preuve.

4 Nous pouvons voir, premièrement, qu'il a rejeté le modèle *Ruto et Sang*, en

5 insuffisance de moyens à charge en juin 2018, deuxièmement, son approbation du

6 concept de... de « au-delà de tout doute raisonnable », le 15 janvier 2019, lorsqu'il a

7 acquitté les deux hommes, et troisièmement, son rejet, le lendemain même où la

8 Majorité a appliqué la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

9 Et finalement sa propre confirmation en juin... en juillet 2019 qu'« au-delà de tout

10 doute raisonnable » était la seule norme pertinente.

11 Quelles que soient les possibilités, Monsieur le Président, le juge Tarfusser n'a

12 jamais, de manière expresse, soutenu l'adoption par le juge Henderson de la norme

13 *Ruto et Sang*. En fait, il a dit brièvement qu'il était d'accord avec le résultat et qu'il

14 souscrivait aux constatations factuelles et juridiques évoquées dans les raisons du

15 juge Henderson — c'est le paragraphe 1 de son opinion séparée.

16 Il y a, malgré tout, plusieurs contre-indications — dans l'historique procédural de

17 cette affaire et dans au moins 10 paragraphes de son opinion séparée — que son

18 accord avec le juge Henderson ne couvrirait pas la norme de la preuve en matière

19 d'insuffisance de moyens à charge.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:16] Je vais vous

21 accorder 30 secondes, parce que votre temps de parole était arrivé à son terme.

22 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:07:26] À un moment donné, le juge

23 Tarfusser a déclaré qu'il avait pris tous les éléments de preuve à leur niveau le plus

24 élevé de manière globale — paragraphe 73 —, il a également déclaré qu'il n'avait pas

25 besoin de prendre en considération cette norme de la preuve à son niveau le plus

26 élevé car, selon lui, il n'y avait pas de preuve — opinion séparée, paragraphe 68 — et

27 vous trouverez les références nécessaires à cela dans notre liste de références.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:58] Le conseil pour

1 les victimes ?

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:08:02] Je serai brève et je vous dirai qu'en ce
3 qui nous concerne, la réponse aux questions posées par M^{me} la juge Ibáñez se trouve
4 dans nos écritures — alors paragraphes 123, 124 et 127 de notre réponse au mémoire
5 d'appel, écriture 1326 du 8 avril 2020 — et ce que je souhaiterais vous dire, c'est que
6 nous pensons que le juge Tarfusser a appliqué la norme au-delà de tout doute
7 raisonnable lorsque nous lisons le paragraphe 65 de son raisonnement — et je vais
8 citer, pour conclure : « La norme relative à la preuve est énoncée dans l'article
9 66 paragraphe 3 — citation — "afin de condamner l'accusé, la Cour doit être
10 convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable" » et
11 l'accent est mis, sur... dans le document original de M. le juge Tarfusser.

12 Et voilà, j'en ai terminé avec mon observation brève, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:09:23] Je vous remercie.

14 Maître Jacobs, je ne pense pas que vous deviez répondre à cette question, et je vais
15 vous dire pourquoi, Maître.

16 Voilà comment je comprends ce que vous avez dit. Vous nous avez dit que peu
17 importait... que tout cela, en fait importait peu, si je vous ai bien compris. Vous dites
18 que l'Accusation, la Procureur, doit... a comme obligation de prouver la culpabilité
19 au-delà de tout doute raisonnable. C'est cela, ce que vous nous dites ? Est-ce que
20 vous pourriez confirmer, Maître ?

21 M. JACOBS : [10:10:06] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
22 juges.

23 Non, juste pour clarifier, ce n'est pas exactement ce que nous avons dit.

24 Si je peux répondre, brièvement, donc, à la question de la juge Ibáñez ; nous avons
25 dit que le juge Tarfusser et le juge Henderson, étaient d'accord que la preuve du
26 Procureur ne rencontrait pas le standard plus bas, celui du *no case to answer*. Et donc,
27 la question de savoir s'il remplissait un standard plus haut, c'est cette question-là qui
28 est la question théorique, puisque n'étant pas assez forte pour remplir un standard

1 bas, la preuve du Procureur ne peut remplir un standard haut. Et je pense qu'il faut
2 être équitable, ici, avec le juge Tarfusser, parce que tout le monde cite ou mentionne
3 ce qu'il aurait dit ou pas dit, sans le citer. Et je pense que pour être équitable avec le
4 juge Tarfusser, il faut regarder et lire son opinion. Comment peut-on être sûr qu'il
5 n'a pas appliqué le standard plus haut ? Parce qu'il le dit ; il le dit au
6 paragraphe 68 de son opinion séparée où il dit — et je cite : « [...] la question de la
7 norme et de l'importance de la définir avec clarté ne se pose que lorsqu'il existe,
8 dans le dossier, des éléments qui, s'ils étaient appréciés à leur valeur maximale. »...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:11:32] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M. JACOBS : [10:11:40] ... Oui, Monsieur le Président, pardon.

12 « “s'ils étaient appréciés à leur valeur maximale”, pourraient étayer une déclaration
13 de culpabilité. Nous ne sommes pas, et nous n'avons jamais été, dans ce cas de
14 figure. Si c'était le cas, il aurait été nécessaire de poursuivre les débats avec la
15 présentation des moyens de la Défense. Pour dire les choses simplement, il n'existe
16 pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la
17 conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la
18 Défense aurait été modifiée. Autrement dit, ce n'est pas que les éléments de preuve à
19 charge n'étayeraient pas la thèse... n'étayeraient la thèse — pardon — de
20 l'Accusation que s'ils avaient été appréciés “à leur valeur maximale” — auquel cas il
21 aurait été, en effet, en effet, nécessaire de débattre de la norme — c'est qu'en réalité,
22 les éléments de preuve du Procureur, qu'ils soient pris individuellement ou dans
23 leur ensemble n'étaient aucune des charges portées contre les accusés. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:07] Je prends... Oui,
25 merci. Vous nous dites... bon, vous nous avez donné le paragraphe où le juge
26 Tarfusser analyse précisément cette question, et je vous en remercie.

27 Et nous allons maintenant donner la parole à M^e Knoops.

28 Brièvement, Maître, je vous prie.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:33] Bonjour, Monsieur le Président.
2 Je souhaiterais apporter quelques corrections aux observations de l'Accusation.
3 Premièrement, le juge Henderson lui-même n'a jamais dit qu'il avait appliqué le
4 critère *Ruto Sang*. Bien au contraire. Il a lui-même dit qu'il ne pouvait pas appliquer
5 le critère *Ruto Sang*, paragraphe 3 de son opinion, parce que... ou du fait des
6 caractéristiques particulières de l'affaire — et il donne trois exemples — et que de ce
7 fait, la Majorité n'a pas appliqué la norme classique du *common law* qui avait été
8 adoptée par la Chambre dans l'affaire *Ruto Sang*. Donc, il n'y a jamais eu de
9 désaccord au sein de la Majorité pour ce qui est de la norme applicable.
10 Deuxièmement, si vous prenez en considération le compte rendu d'audience de
11 l'audience du 16 janvier 2019, lignes 11 à 15 du compte rendu d'audience en anglais,
12 à la page 4, vous verrez que le juge Tarfusser dit, de façon explicite, que la juge qui
13 n'est pas d'accord a tort lorsqu'elle dit que la Majorité a acquitté M. Blé Goudé et
14 M. Gbagbo en appliquant la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Et vous
15 voyez, Monsieur le Président, à quel point il est dangereux d'essayer d'interpréter
16 l'esprit des juges, même lorsqu'il s'agit d'un juge qui a une opinion dissidente.
17 Deuxièmement, M. Tarfusser, dans son opinion, au paragraphe 68, dit de façon très,
18 très claire, indépendamment... ou peu importe ou quelle que soit — plutôt — la
19 norme que la Majorité a appliquée... aurait appliquée, cela n'aurait fait aucune
20 différence. Il n'y a pas d'éléments de preuve qui auraient permis à la Majorité de
21 décider que l'issue aurait été différente — citation du paragraphe 68 de l'opinion du
22 juge Tarfusser. En conséquence, les juges étaient tout à fait d'accord pour ce qui était
23 du critère applicable pour la procédure insuffisance pour moyen... des moyens de
24 charges. Et puis, au paragraphe premier de l'opinion du juge Tarfusser, vous
25 trouvez, une fois de plus, l'accent qu'il met sur le fait que les juges étaient tout à fait
26 d'accord relativement aux constatations factuelles et aux conclusions juridiques du
27 juge Henderson et, de ce fait, il n'y a aucun doute au sujet de la norme qui a été
28 appliquée par ces juges. Et il en va de même au paragraphe 1 de votre opinion dans

1 l'affaire *Ruto Sang* ; vous dites que vous avez adopté le point de vue du juge Fremr.

2 Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:16:44] Je vous remercie.

4 Et... donc, suite à ces questions, bon, l'Accusation a pris la parole. Je vais inviter
5 l'Accusation à reprendre la parole, et je redonnerai la parole aux conseils lorsqu'ils
6 présenteront leurs remarques finales.

7 Alors, j'aimerais poser une question à l'Accusation. Alors, au sein de la CPI, est-ce
8 que l'on peut dire qu'il est problématique d'appliquer la norme de preuve classique
9 pour ce qui est d'une procédure pour insuffisance de moyens à charge ? Et je vais
10 vous expliquer pourquoi je vous pose cette question : vous nous dites — et je
11 m'adresse à l'Accusation — que cette procédure devrait prendre en considération les
12 circonstances judiciaires de la CPI où il y a des juges professionnels.

13 Alors, bien sûr... alors, c'est une façon de reconnaître que cette procédure pour
14 insuffisance de moyens à charge... lorsque vous avez une juridiction nationale avec
15 jury, avec présence de jurés, bon, là, ça pose des complications, lorsque vous avez
16 des jurés — et je pense par exemple à la norme de la preuve qui serait appliquée.

17 Je vais vous expliquer ce que j'entends, en fait ; alors là, nous... si vous avez des jurés
18 et si les membres du jury, les différents jurés « comprendre » qu'il y a eu des
19 arguments qui vont être présentés pour insuffisance de moyens à charge à la fin de
20 la présentation des moyens à charge, justement, et que le juge rejette ladite requête,
21 les motifs qui sous-tendent le rejet, c'est parce que, comme les jurés le comprendront,
22 le juge dit : « l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable et donc, point
23 n'est besoin de rejeter... d'accepter la requête. »

24 Mais il y a quand même l'effet préjudiciel. Par exemple, si l'affaire continue et si la
25 Défense, donc, commence à présenter ses moyens à décharge alors que le juge pense
26 que la thèse de l'Accusation n'a pas été prouvée... donc, vous voyez la confusion.
27 Mais cette confusion, vous ne l'avez pas lorsque vous avez des juges professionnels,
28 parce que les juges professionnels auraient peut-être pensé ce qui suit : vous avez

1 le... le conseil de la Défense qui présente, donc, cette requête pour procédure
2 d'insuffisance de moyens à charge et... les juges peuvent dire « nous rejetons la
3 requête parce que, jusqu'à présent, le Procureur a présenté ses éléments de preuve
4 pendant sa présentation des moyens à charge. Donc, si nous interrompons le procès
5 maintenant, votre client pourrait être condamné, mais le fait est que nous
6 n'interrompons pas le procès ; nous allons quand même demander à la Défense de
7 présenter ses éléments à décharge, et à la fin de la présentation des moyens à
8 décharge, nous évaluerons la situation et nous verrons ce qu'il en est du doute
9 raisonnable. »

10 Voilà où se trouve la distinction, parce que les juges professionnels peuvent le faire
11 cela, alors que vous ne pouvez pas vous fier à ce que des jurés comprennent la
12 situation comme des juges professionnels.

13 Est-ce que vous voyez ce que je souhaite vous dire ?

14 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:21:19] Oui, effectivement, nous avons ici
15 des juristes professionnels ; en *common law*, vous avez généralement un jury. Mais
16 lorsque nous disons que le contexte de la CPI particulier doit être pris en
17 considération, nous prenons en compte également tout le spectre de cette procédure
18 en insuffisance de moyens à charge... à charge dans notre texte.

19 Il y a une question séparée, Monsieur le Président, en ce qui concerne un juge
20 professionnel. Qu'est-ce qu'un juge professionnel fait lorsqu'il estime que la norme
21 du doute... « au-delà de tout doute raisonnable » a été engagée ? Pour... pour nous,
22 ça n'est pas la bonne norme à appliquer à mi-parcours d'un procès, parce qu'il n'est
23 pas question de culpabilité. À la CPI, le juge ne doit pas s'interroger sur la question
24 de la culpabilité à ce stade. Il faut voir si une Chambre raisonnable, — et à ce
25 moment-là, ce seraient ces juges-là même, pourraient condamner à la fin du procès,
26 mais ça n'est pas aux juges qui tranchent l'insuffisance de moyens à charge de
27 décider de la culpabilité ou pas. Alors, vous posez une question sur... la question
28 suivante : est-ce que l'Accusation aurait pu prouver, à ce moment-là, la culpabilité

1 ou non ? C'est peut-être une question à adresser à un juge professionnel, mais la... le
2 fardeau de la preuve qui incombe à l'Accusation — qui doit montrer la culpabilité
3 au-delà de tout doute raisonnable — cela engage la question de la culpabilité, et ça,
4 c'est au stade ultime. En fait, ce sont deux voies parallèles, si vous voulez.
5 L'Accusation a l'obligation de s'acquitter du fardeau de la preuve et l'aurait fait, et
6 on s'attendrait, en tout cas, à ce qu'elle le fasse à la fin du procès, mais pour ce qui
7 est l'insuffisance de moyens à charge, question posée aux... aux juges professionnels,
8 c'est différent : on s'appuie sur l'éventail de preuves disponibles, voir si on aurait pu
9 le condamner et non pas si l'on va le condamner — est-ce que le procès peut se
10 poursuivre ou non — et ceci même si on prend en considération les différences qui
11 existent entre les juges professionnels, ici à la CPI, et un jury.

12 Il y a, malgré tout, cette différence qualitative de l'évaluation qui est faite d'une part
13 à mi-parcours et d'autre part à la fin du procès.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:24:29] Et vous dites
15 qu'on aurait pu condamner ?

16 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:24:34] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:24:36] Prenons, par
18 exemple, le Kosovo, le Règlement de procédure de la... du Tribunal spécial pour le
19 Kosovo, la règle 130 paragraphe 3 — je ne sais pas si vous avez vu cela — qui dit :
20 « Après avoir entendu les parties, et si c'est applicable, les... le conseil des victimes,
21 le... la Chambre peut, par décision orale, s'il n'y a pas d'éléments de preuve
22 susceptibles d'étayer une conviction au-delà... ou une condamnation au-delà de tout
23 doute raisonnable s'agissant de la charge particulière en question, peut rejeter la
24 requête. » Donc, on pourrait condamner, à ce stade.

25 Et dans l'affaire *Jelisić*, vous la connaissiez, je vois, vous souriez, je vois que vous
26 connaissez cela, paragraphes 35 et 36 du... de l'affaire *Jelisić*, il y a exactement la
27 même... le même concept « pourrait raisonnablement condamner. »

28 Lorsque vous vous posez cette question, vous vous demandez sur quelles bases une

1 cour pourrait raisonnablement condamner à n'importe quel stade et dans *Jelisić*, on
2 dit : « Cela doit se faire sur la base d'au-delà de tout doute raisonnable ». » Est-ce
3 que cela fait une différence pour nous ?

4 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:26:29] Oui, effectivement, les références
5 que vous citez nous orientent. Mais il y a deux choses, malgré tout : premièrement,
6 vous l'avez déjà cité, Monsieur le Président, l'importation de cette expression « au-
7 delà de tout doute raisonnable » à mi-parcours, et deuxièmement, on ne parle pas de
8 réexamen *prima facie*. Cela ne serait pas utile pour la norme « au-delà de tout doute
9 raisonnable ».

10 Et puis la décision n° 5 permet d'éviter toute confusion quant à ce que l'on ferait en
11 matière de la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Vous ne devez pas
12 l'appliquer et si vous ne devez pas l'appliquer, ça ne doit pas figurer dans la norme.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:18] Une dernière
14 remarque et puis je laisserai cela de côté. Vous prenez l'article 66 de notre Statut,
15 paragraphe 3, qui dit : « Pour condamner l'accusé, le... toute personne est présumée
16 innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément
17 au droit applicable. » Est-ce que ça n'est pas le critère pour déterminer s'il y a... s'il y
18 a suffisamment de preuves pour qu'une Chambre puisse raisonnablement
19 condamner sans... est-ce qu'on peut le faire sans tenir compte de l'article 6 (*sic*)
20 paragraphe 3, donc paragraphe 3 qui dit « pour condamner l'accusé, la Cour doit
21 être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

22 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:28:25] Il faut se... s'arrêter sur le mot
23 « convaincue », à l'article 66-3. Ce niveau de conviction n'est pas nécessaire au
24 niveau de... de la... de l'insuffisance de moyens à preuve (*sic*). Vous pourriez prévoir,
25 vous pourriez condamner.

26 Pensez à une analogie : vous pourriez prévoir que, la semaine prochaine, il va
27 pleuvoir, par exemple — peut-être — mais vous ne devez pas emmener votre
28 parapluie dès aujourd'hui. Donc vous avez un certain degré... bon, vous avez une

1 espèce d'équilibre des probabilités au niveau... au stade de l'insuffisance de moyens
2 à charge, mais vous ne pouvez pas le garantir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:29:17] Bon, oui,
4 effectivement, vous pouvez prévoir... vous pouvez prévoir des averses, mais vous ne
5 savez pas si elles vont avoir lieu effectivement ou pas.

6 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:29:31] Donc, à ce stade, je pense que, pour
7 reprendre mon analogie, un parapluie ne serait pas nécessaire.

8 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:29:44] Au Royaume Uni, lorsque j'ai
9 été juge avec présence de jurés, à mi-parcours, très souvent, il y a eu une procédure,
10 des requêtes pour insuffisance de moyens à charge, à la fin de la présentation des
11 moyens à charge, et voilà quelle était la procédure : le conseil se lève et dit qu'il a
12 une requête à présenter, il ne dit pas ce dont il s'agit parce que les jurés sont encore
13 dans le prétoire. Ensuite, on demande aux membres du jury de se retirer, vous
14 entendez la requête qui est présentée par le conseil, et en règle générale, il s'agit
15 d'une procédure très, très rapide : vous avez le conseil de la Défense qui présente la
16 requête, vous avez l'Accusation qui, en général, refuse à moins qu'il s'agisse d'une
17 affaire tout à fait... perdue d'avance, mais cela se passe très, très, très rarement, mais
18 l'essentiel, dans tout cela, c'est de savoir si le Procureur a établi son affaire *prima facie*
19 compte tenu des charges et des chefs d'accusation. Ce n'est pas une décision relative
20 à la culpabilité. Vous autorisez le procès à être poursuivi. Il n'y a pas de pression
21 exercée sur la Défense pour qu'elle présente des éléments à décharge, c'est la
22 Défense qui décide de le faire ou de ne pas le faire, et très souvent, la Défense décide
23 de ne pas présenter des moyens à décharge, et en général, donc, l'affaire est
24 entendue, on présente un résumé aux membres... aux membres du jury, avec
25 l'avertissement suivant lequel ce n'est pas parce que la Défense n'a pas présenté
26 d'éléments de preuve qu'il... qu'il n'y a pas de culpabilité, mais c'est toujours à
27 l'Accusation qu'il revient de prouver son affaire, et... et là, vous avez la base du...
28 « au-delà de tout doute raisonnable » qui est prise en considération, et très souvent

1 les juges... enfin, la Chambre d'appel demande à ce que l'on ne se perde pas dans des
2 considérations au-delà du doute raisonnable, mais on demande, en fait, aux jurés
3 d'être absolument sûrs et certains que l'accusé était coupable.

4 On leur donne des exemples dans leur quotidien qui... lorsqu'on décide si l'on sait
5 ou on ne sait pas que quelqu'un est coupable. Donc, cela se passe et cela s'est passé,
6 d'ailleurs, dans un certain nombre d'affaires.

7 Alors, dans le domaine international, bien sûr, d'abord, il n'y a pas présence de jurés,
8 évidemment.

9 Deuxièmement, ce n'est pas la procédure... ce n'est pas une procédure commune. Il y
10 a beaucoup moins de procès dans un contexte international que dans les tribunaux
11 nationaux, donc nous devons nous adapter et... en fonction de la situation, mais est-
12 ce qu'il y a quelque chose d'erroné à utiliser le critère *prima facie* et à dire, tout
13 simplement, à mi-parcours, à la fin de la présentation des moyens à charge... parce
14 qu'on dit « à mi-parcours », enfin, je n'aime pas tellement ce terme, parce que quand
15 on parle de mi-temps, par exemple, pour un match de football, il y a quand même la
16 deuxième... après un arrêt, il y a la deuxième mi-temps, mais bon. Le fait est que est-
17 ce que l'on peut déterminer s'il y a eu des... des éléments de preuve *prima facie* qui
18 ont été présentés par l'Accusation — auquel cas, l'affaire continue à être entendue —
19 et *prima facie*, eh bien, cela signifie des éléments de preuve qui ont été présentés qui
20 permettraient à un juge du fait raisonnable de déclarer l'accusé coupable. Enfin, il
21 me semble quand même que c'est quelque chose d'assez simple, cette approche que
22 je viens de préconiser ou de vous expliquer. Elle me semble assez simple, quand
23 même.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:34:00] J'aimerais
25 inviter... non, non, non je ne vais pas inviter l'Accusation à répondre à cela, mais je
26 vais peut-être donner la parole, plutôt, maintenant, donner la parole aux conseils de
27 la Défense.

28 Donc, je vais commencer par M^e Jacobs.

1 M. JACOBS : [10:34:15] Merci, Monsieur le Président, merci Monsieur le juge
2 Morrison pour votre question.

3 Il nous semble qu'en pratique, c'est... c'est ce qu'ont fait les juges de la Majorité dans
4 notre affaire en substance sur un cas beaucoup plus complexe et de manière assez
5 détaillée, mais ils ont expliqué clairement qu'ils prenaient la preuve du Procureur à
6 son plus haut, qu'ils partaient du principe que la preuve était admissible, donc
7 donnant le bénéfice du doute au Procureur sur l'authenticité, la crédibilité de sa
8 preuve dans la plupart des cas, et on peut très bien conclure, à la lecture du... de la...
9 des motifs de la Majorité, qu'ils ont estimé que, *prima facie* il n'y avait pas de cas qui
10 permettrait de poursuivre le procès.

11 Donc, il ne nous semble pas incompatible... le test *prima facie* nous semble tout à fait
12 en conformité avec ce qu'ont fait les juges. Encore une fois, ils ont appliqué un
13 standard bas et estimé que, même à l'aulne de ce standard, la preuve du Procureur
14 n'était pas suffisante.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:35:54] Est-ce qu'ils ont
16 dit qu'ils avaient appliqué un... le critère *prima facie* ?

17 M. JACOBS : [10:37:29] Merci, Monsieur le Président.

18 Non, ils ne l'ont pas dit explicitement, qu'ils appliquaient un test *prima facie*. Pour
19 nous, la question du... du label théorique à donner passe au second plan. Il faut
20 regarder concrètement ce que les juges ont fait. Et, clairement, ce que les juges ont
21 fait, c'est prendre la preuve à son plus haut au sens où vous, Monsieur le juge
22 Président, l'avez défini dans l'affaire *Ruto*. C'est-à-dire prendre la preuve à son plus
23 haut, ça ne veut pas dire la prendre pour argent comptant, c'est-à-dire la prendre
24 dans son ensemble, la preuve, avec ses forces et ses faiblesses comme vous l'avez
25 défini dans l'affaire... dans votre opinion séparée dans l'affaire *Ruto*, mais sans
26 rentrer dans une analyse détaillée de tous les éléments de preuve qui dépassaient le
27 cadre du *prima facie*. Donc, c'est en ce sens que je dis que les tests sont équivalents en
28 pratique, même si les juges n'ont pas explicitement dit qu'ils appliquaient un test

1 *prima facie*.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:37:15] Oui, mais ils ont
3 quand même abordé les détails de l'évaluation de leurs éléments de preuve, ils l'ont
4 fait de façon assez détaillée.

5 M. JACOBS : [10:37:26] Ils ont expliqué leur compréhension de la preuve du
6 Procureur. La question du détail est... est relative, parce que, encore une fois, si vous
7 prenez tant l'opinion du juge Henderson que l'opinion du juge Tarfusser, ils ont
8 expliqué qu'ils auraient pu aller encore plus dans le détail, notamment sur
9 l'évaluation de la... l'authenticité, la crédibilité de la preuve. Donc, ils n'ont pas...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:37:54] Mais combien de
11 pages est-ce qu'ils ont écrit pour expliquer justement leur jugement ? Est-ce qu'on
12 aurait dû s'attendre à avoir un plus grand nombre de pages, là, dans un contexte de
13 tribunaux internationaux ?

14 M. JACOBS : [10:38:16] Alors, évidemment, le jugement paraît long, et le juge
15 Henderson, endossé par le juge Tarfusser, a expliqué dans son introduction que le...
16 la taille du jugement avait une valeur pédagogique et qu'il était important pour
17 l'information du public d'expliquer — d'expliquer — de motiver leur
18 compréhension de la preuve. C'est une affaire complexe comme le Procureur l'a
19 rappelé avec des milliers de documents, 100 témoins. Donc, il y a... il y a une taille
20 incompressible évidemment pour un jugement.

21 Pour répondre simplement à votre question, si les juges devaient s'exprimer sur
22 l'admissibilité de chaque, chaque élément de preuve, il faudra constater que le
23 jugement aurait pu être plus long. Un jugement a un standard plus élevé.

24 Et, encore une fois, comme le juge Henderson, endossé par le juge Tarfusser, l'a
25 indiqué dans les motifs, s'il s'était exprimé sur l'admissibilité de la... toute la preuve
26 par ouï-dire anonyme par exemple, il aurait été obligé de l'exclure, ce qui aurait
27 allongé le jugement probablement d'expliquer (*fin de l'intervention inaudible*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:39:32] D'accord, très

1 bien. Merci. Nous avons compris.

2 Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:42] Merci.

4 Merci, Monsieur le juge Morrison de nous avoir posé cette question au sujet de la
5 procédure.

6 Et, justement, c'est exactement ce qu'a fait la Majorité. Et pour répondre directement
7 à votre question fort bien posée, il n'y a absolument rien d'erroné du point de vue de
8 la procédure ou du point de vue des normes sur la façon dont les juges se sont
9 acquittés de leur responsabilité.

10 Alors, on parle de... d'une évaluation *prima facie* — bon, je ne vais pas entrer dans les
11 détails maintenant —, mais ce n'est pas possible dans un contexte tel que le nôtre par
12 opposition à un tribunal national. Alors, les juges étaient dans ce qu'on appelle « le
13 régime de présentation des éléments de preuve ». Des questions ont été posées aux
14 témoins en fonction d'un mode de questionnement qui était différent de celui des
15 autres chambres de première instance. Donc, on peut comprendre pourquoi ils ont
16 expliqué par le menu pourquoi il n'y avait pas de... d'évaluation *prima facie*.

17 Si vous prenez le paragraphe 17 de l'opinion du juge Henderson et le
18 paragraphe 2 et 14 de l'opinion du juge Tarfusser, vous pouvez déduire très, très
19 facilement, à la lecture de ces paragraphes, qu'il s'agissait d'une évaluation *prima*
20 *facie* qu'ils ont faite, indépendamment de la façon dont on qualifiera le critère du
21 point de vue juridique.

22 Donc, pour répondre à la question posée par M. le juge Morrison, non, il n'y a pas eu
23 de problème.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:19] Je vous remercie.

25 J'aimerais, maintenant, inviter mes collègues qui se trouvent hors du prétoire à
26 prendre la parole. Je ne sais pas si vous avez des questions.

27 Monsieur le juge Hofmański, avez-vous une question ?

28 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [10:41:41] Merci, Monsieur le Président.

1 J'aimerais poser une question au... à la Procureur, car la Procureur nous dit que la
2 Chambre de première instance n'a pas identifié la norme de la preuve applicable.
3 Est-ce que cela était nécessaire ? Est-ce que l'on pourrait accepter la supposition
4 suivant laquelle la norme de la preuve pour une procédure telle que celle-ci est
5 déterminée par la nature même du concept juridique ? Car il me semble assez
6 évident que, pour tout le monde, si l'on prend une décision et si on acquitte l'accusé à
7 mi-parcours, suite à cette requête présentée par la Défense, cela est seulement
8 possible au vu des éléments de preuve présentés par l'Accusation, il serait
9 impossible à la Chambre de déterminer au-delà de tout doute raisonnable la
10 culpabilité d'un accusé, même lorsque la Défense ne présente pas ce type de requête.
11 Donc, il y a, en fait, deux suppositions fondamentales qui doivent être faites ici : la
12 première, c'est que le Procureur a déjà terminé sa présentation des moyens à charge
13 et qu'il ne va plus fournir d'autres éléments de preuve ; et puis, deuxièmement, la
14 Défense ne le fera pas — et d'ailleurs, c'est son droit.

15 Alors, si... si vous avez ces suppositions, est-ce que nous pouvons supposer que la
16 norme de la preuve pour ce type de procédure est... peut être comprise de telle façon
17 à ce que cela ne pourra jamais être respecté quelles que soient les circonstances,
18 d'ailleurs ?

19 Merci.

20 M^{me} NARANAYAN (interprétation) : [10:43:45] Merci, Monsieur le juge Hofmański.

21 J'aimerais faire trois remarques.

22 Bon, nous avons besoin d'une norme, d'une loupe pour examiner. Et comme... de la
23 même manière que vous auriez besoin d'une norme de la charge de la preuve pour
24 condamner à la fin du procès, vous avez besoin également d'une norme pour la
25 procédure en insuffisance de moyens à charge, de la même manière que vous avez
26 besoin d'une norme au moment de la confirmation des charges avant le procès.

27 Alors, la Majorité dans cette affaire a pris certaines... a pris certaines décisions, mais
28 sans disposer de cette loupe, justement, bon, sans savoir si la cause de l'Accusation

1 était forte ou faible. Et c'est un préjudice pour nous. Dans ce contexte — et j'aimerais
2 revenir à ce que le juge Morrison a dit —, dans ce contexte, et nous devrions nous en
3 tenir au niveau simple, au niveau *prima facie*, et de ne pas se pencher sur une
4 question de faiblesse ou de force de la cause.

5 Par exemple, si le procès devait se poursuivre, bien entendu, cela préjugerait pour la
6 Chambre, mais si le procès était interrompu, on aurait... c'est préjuger à l'égard de la
7 qualité de la preuve. Donc, au... au compte rendu, donc, ça resterait dans les
8 dossiers, si je puis dire, et ce serait inéquitable.

9 Autre question, est-ce que la norme est nécessaire à ce stade ? C'était
10 particulièrement nécessaire dans cette affaire, parce que nous ne savons pas le juge...
11 sur... quelle le juge Henderson et le juge Tarfusser ont utilisée de manière conjointe
12 ou séparée. Donc, nous disons : c'est absolument nécessaire de disposer de cette
13 norme.

14 Quel est le... le point de vue commune, quelle est la norme, quel que soit le nom que
15 vous voulez leur... leur donner... lui donner — pardon ? Sur quelle base,
16 fondamentalement, est-ce que les juges se sont appuyés pour prendre leur décision ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:14] Corrigez-moi si je
18 me trompe, mais nous n'avons... nous ne sommes pas en temps réel, donc ça n'est
19 pas toujours facile de suivre. Mais l'évaluation, ce... cette norme... faite sur la base de
20 « au-delà de tout doute... de tout doute raisonnable », vous dites que cela a porté
21 préjudice à l'Accusation, dans cette affaire ; est-ce que c'est bien cela que vous dites
22 et pourquoi est-ce que vous le dites ?

23 M^{me} NARANAYAN (interprétation) : [10:46:44] Je faisais des commentaires sur la
24 solidité de l'affaire du dossier. C'est cela que je disais.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:52] Oui, la solidité de
26 l'affaire, vous dites que cela a porté préjudice à l'Accusation à ce stade pour quelle
27 raison ?

28 M^{me} NARANAYAN (interprétation) : [10:47:01] Pour deux raisons : D'abord, parce

1 que cette... ce jugement ou cette évaluation a été faite sans que la Majorité des juges
2 n'ait utilisé la même norme. Donc, je l'ai dit précédemment, on a mis la... la charrue
3 avant les bœufs... les bœufs. Donc, ça n'a pas été examiné de manière correcte.

4 Deuxièmement, vous devez rejeter cet... cet appel, parce que, même si vous le faisiez,
5 d'ailleurs, cette évaluation demeurerait dans le dossier, on continuerait de le voir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:47:47] J'ai une question à
7 la suite de ce qui a été dit par M^{me} Brady et M. Gallmetzer. Vous avez fait cette
8 analogie avec le football. Je crois que c'était M^{me} Brady. Donc, ce... ce raisonnement
9 orienté uniquement vers le résultat, est-ce que cela ne préjuge pas du fait que les
10 juges, tout au long de la procédure, pendant tout le procès, n'avaient pas le droit de
11 faire une évaluation ou réévaluation de l'affaire à mesure que celle-ci avançait ? Est-
12 ce que les juges n'ont pas le droit de faire cela au cours d'un procès ? Si c'est bien un
13 droit qu'ils ont, qu'en est-il de l'argument selon lequel leur raisonnement a été
14 quelque chose auquel ils sont arrivés après avoir pris la décision de l'acquittement ?.

15 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:49:06] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,
16 Messieurs les juges.

17 Je pense que c'est à moi de répondre à cette question pour notre équipe.

18 Bien entendu, à mesure que le procès avance, les juges entendent constamment des
19 éléments de preuve, ils voient ces éléments de preuve se développer devant leurs
20 yeux à mesure que ceux-ci sont présentés et, évidemment, ils procèdent à des... à une
21 évaluation, si je puis dire. Cependant — cependant —, ce qui est nécessaire,
22 article 74, c'est un exercice de raisonnement sur tous les éléments de preuve de
23 manière à en tirer les faits et les conclusions.

24 Lorsque j'ai dit, par exemple, que cette Chambre était une Chambre qui avait un
25 régime de... de soumission, bon, nous connaissons que quelle que soit la façon dont
26 on présente les... les éléments de preuve, de toute façon, c'est valable de... devant
27 cette Cour. Disons que, pendant tout ce processus, si vous êtes une Chambre qui a ce
28 régime de présentation des éléments de preuve, donc, vous utilisez cette... cette

1 aulne pour voir la pertinence, la provenance, la valeur l'authenticité, et cetera, de ces
2 éléments de preuve.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:50:51] Est-ce que ça n'est
4 pas un argument spéculatif, Madame Brady : Les juges reçoivent des éléments de
5 preuve qu'ils... qu'ils n'auraient pas examinés à mesure que le procès se déroule ?

6 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:51:04] Non, non, je ne le dirais pas, je ne dirais pas
7 qu'ils n'ont pas du tout regarder ces éléments de preuve. Je dirais qu'il y a une
8 certaine différence entre un juge ou une Chambre qui a pris une décision finale sur
9 ces sujets et une Chambre qui n'a pas réfléchi à cette question.

10 Dans cette affaire, la Chambre de première instance n'avait pas encore... ne... ne
11 s'était pas encore penchée sur ces éléments fondamentaux de la preuve. Et c'est
12 particulièrement problématique, et je juge Henderson lui-même l'a reconnu dans ses
13 motifs. Il a reconnu que cela lui posait problème. La raison pour laquelle c'est... c'est
14 particulièrement difficile, c'est parce que, ici, il y a un volume tel d'éléments de
15 preuve présentés par l'Accusation — 4600 documents, je crois, des... une centaine de
16 témoins, et cetera, j'ai déjà donné ces chiffres précédemment. Paragraphe 25... Je
17 vous renvoie au paragraphe 25 du juge dans ses motifs. Il dit que tous ces éléments
18 de preuve se fondaient, en particulier, sur leur pertinence. Dans le... les motifs par
19 écrit, il a contourné ce problème. Bon, il a pris tous ces éléments de preuve et il les a
20 évalués sur la base de la norme en insuffisance de moyens à charge.

21 Mais lors de la décision qui a été prise en janvier, cet exercice n'avait pas encore été
22 effectué par les juges. Ils n'avaient pas encore fait cela. Ils n'avaient pas encore... Ils
23 n'avaient pas encore examiné la recevabilité de tous ces éléments de preuve, ils
24 n'avaient pas encore pris ces facteurs en considération. Donc, ça n'avait pas encore
25 été fait.

26 Alors, notre question — et c'est un facteur pertinent : à la lumière du volume, oui, je
27 comprends — je comprends —, ils ont été dans cette salle d'audience pendant deux
28 ans, pendant que l'Accusation présentait sa cause, c'est bien clair, mais étant donné

1 le volume de ces éléments de preuve, le... le temps qui s'est écoulé pour arriver
2 jusqu'à l'acquittement de janvier, comment est-ce que les juges — et c'est la question
3 que nous posons —, comment est-ce que les juges ont pu procéder à cet exercice de
4 raisonnement nécessaire au titre de l'article 74-5, puisqu'ils disent eux-mêmes,
5 puisqu'ils disent eux-mêmes qu'ils n'ont pas encore examiné la pertinence de ces
6 éléments de preuve. C'est pourquoi le juge Henderson, dans ses motifs, a écrit toutes
7 ces pages, et il le dit. C'est pourquoi la décision a été si longue.

8 Et voilà pourquoi nous disons que cette décision va dans une direction, nous oriente
9 dans une direction. Et je le dis avec tout le respect que je dois à la Chambre. Donc, ce
10 sont des... C'est un raisonnement qui a été prononcé six mois après. Et... Et il
11 apparaît comme étant plutôt une... une tentative de justifier le verdict plutôt qu'une
12 articulation du raisonnement qui aurait conduit au verdict qui a été prononcé en
13 janvier. En d'autres termes, il est raisonnable d'arriver à la conclusion que les raisons
14 délivrées par écrit six mois après l'annonce de la décision n'ont pas reflété le
15 raisonnement en ce qui concerne la base pour délivrer ces acquittements.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:55:02] Ce sera ma
17 dernière question.

18 Est-ce qu'il serait possible que... que pour arriver à une conviction, à mesure que le
19 procès se... se déroule... Bon, nous avons d'un côté les dépositions des témoins et
20 puis, d'autre part, le raisonnement qui va se développer pour expliquer la... la
21 manière dont on est arrivé à cette décision. Ça pourrait être deux choses différentes,
22 non, plutôt que d'avoir simplement cette impression ou de présenter les choses
23 comme vous venez de le faire, Madame Brady ?

24 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:56:01] C'est là le... le problème, justement. Vous
25 venez de mettre le doigt dessus. C'est le problème de ce raisonnement. C'est
26 pourquoi dans beaucoup de pays, cet *ex post facto*, les raisons fournies après coup...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:57:48] Non, non, non, je
28 ne crois pas que nous sommes sur le même... sur la même voie, là.

1 Donc le raisonnement, vous arrivez à une conclusion, et puis, ensuite, vous revenez
2 en arrière pour justifier cette conclusion, c'est ce que vous dites. Moi, je pose la
3 question suivante : est-ce qu'on n'aurait pas pu arriver à cette conclusion déjà dès le
4 début en évaluant, réévaluant... bon, donc, en disant : « bon, j'ai examiné cette
5 affaire, j'ai suivi cette affaire tout au long alors, pendant tous les mois, tous les jours,
6 pendant les années que j'ai... pendant lesquelles j'ai assisté à ce procès, bon, j'ai eu
7 cette impression, je suis arrivé à cette conclusion. Et puis cette conclusion, je la
8 développe par écrit. » Est-ce que... Bon, c'est peut-être cela qui s'est passé.

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:57:14] Non, ça ne serait pas un raisonnement, ce
10 serait un juge qui fait une évaluation et qui arrive à une conclusion à la fin. Bon, ça
11 peut être le cas pour de petites affaires au niveau national où vous avez un ou deux
12 témoins. Alors, effectivement, le... le juge peut arriver à une perception, à une
13 impression. Alors que, ici, nous sommes dans une... devant une affaire très
14 compliquée avec énormément d'éléments... d'éléments de preuve. Et je comprends
15 ce que vous dites : effectivement, les juges ont fait une évaluation, ils ont vécu en
16 quelque sorte avec le procès. Néanmoins — néanmoins —, une décision doit être
17 logique, elle doit procéder à des déductions. Il faut qu'il y ait un processus de
18 raisonnement. Il faut dire : voilà, article 74-5. Il faut baser le raisonnement sur
19 quelque chose. Ça n'est pas une réaction intuitive comme ça, une réaction à fleur de
20 peau.

21 Il y a un autre objectif à cette décision. Il ne s'agit pas simplement du point de vue
22 des juges ; tout aussi important est la transparence, le fait qu'on puisse se fier à cette
23 décision, le fait que les juges doivent rendre des comptes à... au public. Et tout cela
24 doit être fait par le biais du raisonnement.

25 On ne peut pas arriver : « Bon, voilà, je... je suis le procès, voilà, c'est... c'est
26 l'impression que j'ai, c'est la conclusion que je tire. » *Judge Wald* l'a... l'a dit. Par
27 exemple, on a fait référence à plusieurs commentaires de juges.

28 Bon, vous pensez que vous allez dans un... dans une direction, lorsque vous suivez

1 un procès, et puis vous examinez les choses, pièce après pièce — en tant que juge,
2 bien entendu, vous connaissez très bien ce processus —, et puis, finalement, vous
3 arrivez à la conclusion : « Bon, finalement, finalement, ça n'est pas ce que je
4 pensais. » Et vous pouvez changer d'avis en ce qui concerne cette évaluation
5 intuitive.

6 Je... Je ne dis pas que l'évaluation au fur et à mesure ne joue pas un certain rôle, bien
7 entendu — bien entendu. On ne peut pas s'asseoir ici *tabula rasa*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:42] Mais alors, qu'est-
9 ce que cela a comme influence sur le procès ? Est-ce que ce n'est pas de la manière
10 dont les procès se déroulent ?

11 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:59:55] Oui, les jurés, effectivement, peuvent être
12 utilisés pour des affaires plus ou moins compliquées, pour des affaires plus ou
13 moins longues. Je pense que, dans de nombreuses affaires, en tout cas, dans ma
14 juridiction, lorsqu'il s'agit d'affaires extrêmement complexes, là, on peut choisir
15 seulement un juge — lorsqu'il s'agit d'affaires extrêmement complexes. Mais le
16 système avec les jurés est... est un bon système pour les personnes... pour les
17 systèmes qui... dans le cas où ces systèmes sont utilisés. Nous, nous ne l'avons pas
18 ici, mais... Mais comme dit M^{me} la juge Ibáñez, il faut suivre le principe de légalité.
19 Cela est très, très, très clair dans le Statut, et je reviens à l'article 74.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:00:54] Je vous remercie.
21 Je pense que nous allons... nous allons nous en tenir là. Nous allons faire notre
22 première pause. Et lorsque nous reviendrons de la pause, nous... nous donnerons la
23 parole aux différents orateurs, alors.

24 Ah ! Oui, je vois que M^{me} la juge Bossa, ceci étant dit, souhaite poser une question.
25 Donc, lorsque nous reviendrons, nous entendrons la question de M^{me} la juge Bossa
26 et, ensuite, nous reprendrons le... les interventions des différents orateurs. Merci.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:01:32] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

1 (L'audience est reprise à 11 h 50)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:51:00] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:51:30] Bien. Je souhaite
5 la bienvenue à tout le monde une nouvelle fois.

6 La... le juge Bossa avait une question. Je lui donne la parole.

7 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [11:51:43] (*Intervention inaudible*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:51:51] Nous n'entendons pas la juge
9 Bossa. Nous ne pouvons pas interpréter, nous n'entendons pas la juge Bossa.

10 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [11:52:00] Le juge Tarfusser a indiqué dans
11 son opinion séparée que : « quelle que soit la norme appliquée en cette affaire, il n'y
12 avait pas de preuve, de toute façon. » Alors, j'ai deux questions à poser.

13 Premièrement, est-ce que je vous ai bien cité ? Et si oui, comment est-ce que la
14 Chambre d'appel peut être certaine de la base sur laquelle le juge a analysé les
15 éléments de preuve ? Première question.

16 Et deuxième question : est-ce que la justice de la procédure signifie quelque chose
17 dans le cadre de la Cour pénale internationale ?

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:53:12] Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:14] Merci, Madame le juge.

21 Pour ce qui est de votre première question, effectivement, c'est une citation du
22 paragraphe 68 de l'opinion du juge Tarfusser. — je cite...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:53:42] Désolé de vous
24 interrompre. Est-ce qu'il a dit que : « De toute façon, il n'y avait pas de preuve » ou
25 bien est-ce qu'il a dit : « Il n'y avait pas suffisamment de preuves pour prononcer
26 une condamnation » ?

27 Est-ce que vous pourriez vérifier, s'il vous plaît, parce que ça fait peut-être une
28 différence.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:54:07] Le paragraphe 68, c'est « il n'y avait pas de
2 preuve ». « Pas de preuve pour fonder la décision de la Majorité quant à la nécessité
3 pour la cause de la Défense de pouvoir modifier la norme appliquée. » Donc, il n'y
4 avait pas de... il n'y avait pas de preuve. Même *prima facie*.

5 Pour ce qui est de votre deuxième question, est-ce que le juge Tarfusser... enfin,
6 comment est-ce que la Chambre d'appel peut être certaine que le juge Tarfusser avait
7 bien digéré tous les éléments ? Enfin, la réponse est assez évidente : la longueur de la
8 décision de la Majorité parle d'elle-même. Le juge Tarfusser, comme le juge
9 Henderson, ont bien digéré l'ensemble de la cause de l'Accusation et sont arrivés à la
10 conclusion qu'il n'y avait pas de preuve, d'autant plus, si vous prenez le
11 paragraphe 5 de l'opinion du juge Henderson...

12 Est-ce que vous l'avez pour moi, le paragraphe 5 ? Je vais retrouver le passage
13 précis.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:56:06] Que les interprètes n'ont pas sous
15 les yeux pour le moment.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:10] Le paragraphe se lit comme suit — le juge
17 Tarfusser était tout à fait en accord avec ce paragraphe : « L'enquête de l'Accusation
18 a résulté en un déséquilibre partiel et en un portrait non convaincant de ce qui s'était
19 passé pendant la préparation ainsi que... ainsi que pendant ces mois maudits de
20 2011 et 2012, avec la capture de M. Gbagbo pour issue finale. »

21 Alors, le juge Tarfusser a adopté l'opinion du juge Henderson sans réserves. Il a
22 donc examiné les éléments de preuve de l'Accusation, mais également l'historique
23 de l'affaire. Donc, il a pris en compte la totalité des éléments de preuve et les juges
24 ont même observé qu'il n'y avait pas l'ombre d'une preuve pour étayer cette affaire,
25 pour poursuivre le procès. Ces mots du juge Henderson parlent d'eux-mêmes. Les
26 juges ont examiné de manière scrupuleuse la preuve.

27 Pour ce qui est de votre dernière question, Madame le juge, justice de la procédure,
28 est-ce que cela signifie quelque chose pour cette Cour ? Bien entendu.

1 Mais je cite à nouveau le juge Carmonsa (*phon.*) : « Il n'y a pas de... »
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:58:12] Vous voulez dire
3 Carmona ?
4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:15] Oui, effectivement Carmona.
5 « Il n'y a pas de droit endémique pour... à prononcer un verdict de culpabilité. » Bon.
6 La justice de la procédure, c'est une justice substantielle. Comme le suggère
7 l'Accusation, s'il y a... s'il y avait eu des erreurs de procédure commises devant cette
8 Cour... commises par la Chambre de première instance et que cela avait conduit à
9 une injustice de la procédure, mais... bon, mais tout le monde est d'accord pour dire
10 que, sur le fond de l'affaire, sur... la justice a été rendue, c'est-à-dire qu'il n'y avait
11 pas l'ombre d'un élément de preuve à la conclusion de la présentation des moyens
12 de l'Accusation.
13 L'Accusation a eu toutes les possibilités de présenter ses moyens, et il n'y a pas eu de
14 problème médico-légal ou autre, problème juridique comme dans l'affaire *Ruto et*
15 *Sang*. Et nous sommes convaincus que, sur le fond, la justice a bien été rendue. Ce
16 type de justice prévaut sur la justice de la procédure et la même chose est valable
17 pour les victimes.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:59:53] Merci beaucoup,
19 Maître Knoops. Nous devons maintenant aller de l'avant. Nous sommes bien
20 conscients du fait qu'il y a d'autres conseils qui souhaiteraient s'adresser à la Cour.
21 Comme je l'ai indiqué précédemment, il y aura un moment que les conseils pourront
22 utiliser pour présenter leurs derniers arguments. Et ils auront cette possibilité, donc
23 ils auront la possibilité de dire ce qu'ils souhaiteraient dire à ce moment-là, mais
24 nous avons envisagé d'accepter également des écritures complémentaires. Nous
25 allons en délibérer à la suite de ces audiences.
26 Je vais maintenant vous... donner la parole aux parties pour intervenir sur le sujet
27 suivant, c'est-à-dire la mesure à adopter... la mesure corrective à adopter. Je vais
28 d'abord donner la parole à l'Accusation.

1 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:01:21] Bonjour.

2 Je vais prendre la parole au nom de l'Accusation pour vous présenter mes
3 arguments en ce qui concerne la mesure corrective.

4 Je dirais, tout d'abord, que l'Accusation n'a pas changé sa position à l'égard de cet
5 appel. Dans notre mémoire en appel, nous avons demandé à la Chambre d'appel de
6 renverser la décision et déclarer que le procès était entaché de vices et de renvoyer
7 l'affaire devant le Procureur pour qu'elle en... pour qu'elle décide de la suite à
8 donner.

9 Quatre mois plus tard, en février 2020, le Procureur a confirmé que, s'il était fait
10 droit à son appel, elle les rejugerait. C'est donc la même mesure corrective que nous
11 continuons à requérir.

12 Avant d'entrer dans les détails de ce point, je voudrais revenir sur la suggestion qui
13 a été faite selon laquelle nous n'avons... nous n'avions pas demandé un nouveau
14 procès lors de notre... ou dans notre mémoire en appel, c'est-à-dire que nous ne
15 pouvons pas demander, maintenant, un nouveau procès, puisque nous ne l'avions
16 pas expressément réclamé dans notre mémoire en appel.

17 Pour dire que les choses clairement, Monsieur le Président, nous ne demandons pas
18 à la Chambre d'appel d'ordonner directement un nouveau procès. Néanmoins, vous
19 pourriez, vous pourriez le faire si vous considériez que c'est bien là la bonne mesure
20 à demander.

21 En d'autres termes, si la Chambre... la Chambre d'appel n'est pas liée à la requête de
22 l'Accusation.

23 M. Blé Goudé s'appuie sur *Gotovina*, l'affaire au TPIY, pour affirmer que la Chambre
24 ne doit pas poursuivre sur une mesure qui n'a pas été réclamée par l'Accusation.
25 Dans cette affaire *Gotovina*, la Chambre d'appel avait renversé les condamnations,
26 mais n'avait pas évoqué la possibilité d'un nouveau procès. Même le juge Robinson,
27 qui était le seul juge en appel à exprimer... ou à évoquer expressément cette
28 possibilité, il ne l'a pas fait, il n'a pas exprimé ce facteur comme étant une raison

1 pour ne pas demander un nouveau procès — nous avons des références à ce sujet
2 dans notre écriture.

3 En fait, Monsieur le Président, les Chambre d'appel des tribunaux ad hoc ne se sont
4 pas senties liées par la mesure corrective demandée par l'Accusation — et vous
5 trouverez des exemples de cela dans notre liste de référence, au B1 : *Čelebići*, *Stanišić*
6 et *Simatović*, et *Muvunyi*. Ce sont les références. Pour ces deux dernières, *Simatović* et
7 *Muvunyi*, eh bien, ces deux dernières sont particulièrement pertinentes étant donné
8 qu'un nouveau procès a été ordonné bien qu'aucune partie ne l'ait réclamé.

9 De la même façon, à la CPI, Monsieur le Président, la Chambre d'appel n'est pas liée
10 par la mesure corrective sollicitée. Nous avons des exemples au B2 de notre liste, y
11 compris l'arrêt en appel *Bemba et consorts* et également la décision *Banda et Jerbo*.

12 Ce que cela signifie, c'est que si vous concluez que la Majorité a commis une erreur
13 au sujet du moyen 1 ou du moyen 2 ou des deux, alors, outre la mesure corrective
14 sollicitée, vous pourriez envisager d'autres mesures dans le cadre de votre mandat, y
15 compris le renversement des acquittements, et directement ordonner un nouveau
16 procès.

17 Pour ce qui est de la mesure possible, un renversement des acquittements et
18 ordonner un nouveau procès... qu'un nouveau procès se poursuive devant la
19 Chambre de première instance, à notre avis, ça n'est pas viable à cause des
20 problèmes liés à la reconstitution de la Chambre de première instance et les
21 évidentes questions de préjugés si les juges de la Majorité devaient reprendre
22 l'affaire.

23 Enfin, si vous considérez qu'un nouveau procès est fondamentalement incompatible
24 avec l'idée d'un procès équitable et sans retard, potentiellement, vous pourriez
25 casser la décision, annuler les charges à titre définitif, c'est-à-dire sans autorité... sans
26 autoriser la possibilité d'un nouveau procès.

27 Deux commentaires. Nous ne sommes pas tout à fait certains que cette mesure existe
28 dans le Statut. Et deuxièmement, ça n'est pas ce que nous recherchons, par

1 conséquent, je ne vais pas approfondir cette question.

2 En ce qui concerne le *mistrial*, donc déclarer que le procès a été entaché de vices, eh
3 bien, nous avons déposé d'abondantes écritures récemment sur cette mesure, ce
4 qu'elle signifie, ses effets, sa source dans le Statut, et cetera, donc je ne vais pas
5 répéter ce que nous avons déjà développé de manière complète dans nos écritures.

6 Mais je voudrais simplement évoquer deux points soulevés par la Défense au sujet
7 de cette déclaration de procès entaché de vices.

8 D'abord, les arguments de M. Gbagbo. Il fait valoir que notre mesure sollicitée
9 équivaut à un abus de procédure parce que nous n'avons pas montré que la décision
10 de la Majorité était déraisonnable. Et hier, nous avons entendu un argument
11 similaire au sujet du moyen 1 — c'était hier, je crois, oui, hier effectivement —,
12 M. Jacobs a indiqué que notre appel était incohérent parce que nous ne remettons
13 pas en cause les acquittements. M^{me} Narayanan a évoqué ce point hier.

14 Bien entendu que nous remettons en cause les acquittements. C'est bien pour cela
15 que nous interjetons appel. Nous remettons en cause les acquittements. Nous
16 demandons à cette Chambre d'appel de renverser les acquittements sur la base des
17 procédures juridiques et de... des erreurs de procédure et juridiques qui ont été
18 identifiées. Nous ne sommes pas tenus, en plus, de déclarer cette décision ultime
19 comme étant déraisonnable. Cela équivaldrait, pour un appelant qui soulève une
20 erreur de procédure, de devoir présenter en outre ce qui, clairement, est en
21 contradiction avec les termes exprès de l'article 81-1.

22 Comme je l'ai déjà déclaré lundi, la nature et la gravité des erreurs ont à ce point
23 entaché la prise de décision de la Majorité que cela ne pouvait pas déboucher sur un
24 résultat fiable et juste.

25 Et puis, j'en arrive à l'autre argument de M. Gbagbo. Il dit qu'il y aurait cette épée de
26 Damoclès qui serait suspendue de manière permanente au-dessus de sa tête. Le
27 Procureur a déjà confirmé — nous l'avons dit lors de l'audience de février 2020 et
28 également dans notre écriture récente —, le Procureur a confirmé qu'elle prendrait

1 sa décision sur un nouveau procès et sur la portée de celui-ci sans attendre, dès que
2 l'arrêt en appel aura été prononcé.

3 J'en arrive maintenant à un point qui a été soulevé hier par M. Blé Goudé et,
4 d'ailleurs, que nous avons évoqué dans notre écriture récente, notre requête en vice
5 de procédure n'est pas contraire à l'article 61-9 et à la jurisprudence autour de cet
6 article. En effet, déclarer le procès entaché de vices aura pour effet d'annuler les
7 charges à titre définitif. Et en tant que tel, l'autorisation de la Chambre n'est pas
8 nécessaire. Dans ce scénario, en effet, le Procureur aura... devra — pardon — faire
9 confirmer les charges à nouveau avant d'entamer le nouveau procès. Les décisions
10 *Kenyatta* et *Muthaura*, qui ont été citées par M. Blé Goudé, ne montrent pas autre
11 chose.

12 Le Procureur a dû obtenir la permission de la Chambre de première instance pour
13 annuler les... les charges existantes, sans préjudice du fait qu'elle puisse présenter de
14 nouveau des charges... des charges à l'avenir, ce qui serait le cas, ici. Et elle s'est
15 engagée à prendre une décision à cet égard aussi rapidement que possible.

16 Pour conclure, quelques remarques sur un nouveau procès. Nous avons, à cet égard,
17 développé de longs arguments dans notre écriture récente.

18 Nous sommes bien conscients, évidemment, qu'une décision sur un nouveau procès
19 suppose un rééquilibrage complexe d'un certain nombre d'intérêts concurrents. Le
20 temps qui s'est écoulé depuis les crimes, les difficultés pour obtenir des éléments de
21 preuve, le temps déjà passé en détention, et une oppression potentiellement indue
22 exercée sur les personnes acquittées s'il y avait un nouveau procès.

23 Ce sont tout à fait des facteurs pertinents. Nous ne sommes pas en désaccord à ce
24 sujet, mais de notre point de vue, il y a des facteurs opposés qui font peser la balance
25 en faveur d'un nouveau procès, en particulier la gravité des crimes et le droit du
26 Procureur et des victimes et, bien entendu, l'intérêt du public à obtenir justice et à
27 voir l'affaire jugée par une Chambre qui respecte les procédures appropriées.

28 Enfin, une dernière remarque s'agissant de... d'une... d'un argument développé par

1 M. Blé Goudé — deux d'ailleurs —, l'estimation faite par M. Blé Goudé que ces
2 nouvelles procédures prendraient, à son avis, cinq à 10 ans pour arriver à leur terme.
3 À notre avis, c'est une position exagérément pessimiste, étant donné les modalités
4 que nous avons déjà évoquées dans nos écritures et qui permettraient un nouveau
5 procès rapide.

6 Je voudrais confirmer que, aujourd'hui, l'intention du Procureur est bien d'entamer
7 un nouveau procès si l'appel était accepté. Mais elle ne prendra la décision qu'une
8 fois que l'arrêt de la Chambre d'appel aura été prononcé, et puis également à la
9 lumière des constatations de la Majorité des juges, et de... du juge dissident, et de
10 l'état présent des éléments de preuve et de la coopération. C'est une approche
11 prudente qui prouve bien le soin que le Procureur prendra avant de lancer un
12 nouveau procès.

13 Enfin, j'aimerais m'inscrire en faux contre la suggestion des deux équipes de la
14 Défense, selon laquelle nous souhaiterions un nouveau procès pour obtenir, en
15 quelque sorte, de meilleurs éléments de preuve ou davantage d'éléments de preuve,
16 ce qui n'est pas le cas. L'ambition du Procureur pour un nouveau procès est bien
17 plus modeste. Elle souhaite que des charges aussi graves que celles-ci soient jugées
18 par une Chambre de première instance qui suit les prescriptions clés en matière de
19 procédure du Statut pour prendre sa décision et applique une approche claire et
20 commune au sujet de la norme de la preuve avant d'évaluer les éléments de preuve.
21 De cette façon nous aurons, effectivement, une décision juste et solide pour étayer
22 une... pour faire en sorte — pardon — que la vérité soit établie et que les victimes de
23 cette affaire soient prises en compte, celles-ci et la communauté internationale.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:15:43] Merci beaucoup.

25 Maître Massidda, vous avez la parole.

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:16:02] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 Je ne vois pas ma caméra, donc est-ce que vous pouvez me confirmer que vous
28 m'entendez ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:16:11] Nous vous
2 entendons et vous vous voyons, Maître Massidda. Donc, poursuivez. Et si jamais on
3 ne vous entendait pas ou on ne vous voyait plus, je vous le dirai.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:16:23] Je vous remercie.

5 Les événements de la crise postélectorale qui se sont déroulés en côte d'Ivoire entre
6 le mois de novembre 2010 et le mois d'avril 2011 ont et continuent à avoir des
7 répercussions graves et importantes pour les victimes participantes.

8 En dépit de l'acquittement, les victimes continuent à croire qu'un jour, justice leur
9 sera rendue. En fait, les victimes estiment que la mesure corrective appropriée dans
10 cet appel et l'annulation de la décision de l'acquittement, tel que l'a indiqué
11 l'Accusation au paragraphe 49 de ses écritures en réponse aux questions de... aux
12 questions de la Chambre, et ce afin que les acquittements soient cassés et annulés —
13 pour reprendre les termes de l'Accusation.

14 Toutefois, ceci ne constitue pas une mesure corrective suffisante pour les victimes
15 participantes. Car pour ces victimes, ce qui est extrêmement important, c'est la
16 poursuite de la procédure à l'encontre des accusés. En ce sens, les victimes ont
17 exprimé clairement leur point de vue, à savoir non seulement la décision doit être
18 infirmée et déclarée nulle et non avenue, mais également la Chambre d'appel devra
19 déclarer que le procès a été entaché de vices sans préjudice, ce qui ce qui signifie
20 qu'il sera ou il serait possible de diligenter une nouvelle procédure à l'encontre des
21 deux accusés pour que les victimes puissent poursuivre leur quête de justice.

22 Et, comme vient de le dire M^{me} Brady, au vu de la gravité des erreurs identifiées et
23 de leur répercussion sur l'équité de la procédure, une déclaration de *mistrial*, à savoir
24 déclaration suivant laquelle le procès a été entaché de vices est la mesure corrective
25 la plus appropriée.

26 La Chambre a mal conduit le procès — la Chambre de première instance —, et ce en
27 violation de l'article 64-2 du Statut. Et il faut savoir que, à cet égard, tel que cela a été
28 indiqué dans les écritures au paragraphe 37 et aux paragraphes suivants, en réponse

1 aux questions de la Chambre d'appel, la Chambre peut avoir recours à ses pouvoirs
2 inhérents et implicites pour parvenir à cette conclusion. Notamment, pour reprendre
3 les propos de M. le juge Eboe-Osuji, la Chambre a tout à fait l'autorité pour déclarer
4 que le procès a été entaché de vices sans préjudice, s'il est manifestement nécessaire
5 de le faire et n'a pas besoin de constater une faute à l'encontre d'une partie en
6 l'espèce.

7 Nous avançons donc que la Chambre d'appel doit le faire et doit également fixer les
8 critères d'équité et de diligence pour les futures affaires devant cette Cour.

9 En dernier lieu, au sujet de la mesure corrective, Mesdames, Messieurs les juges,
10 permettez-moi d'aborder une question qui est particulièrement importante pour les
11 victimes participantes, car dans la décision récente de cette... de cette Chambre,
12 décision relative à la requête de M. Gbagbo aux fins de reconsidération du jugement
13 en examen des conditions de la mise en liberté des deux accusés, rendue le
14 28 mai 2020, la Chambre a indiqué que — et je cite le paragraphe 70 de la
15 décision 1355, que — et je cite : « La poursuite de la procédure sans la présence
16 physique des accusés n'est empêchée ni par le Statu s'il est correctement interprété,
17 ni par les principes généraux de droit. » Fin de la citation.

18 Alors, certes, on peut envisager — et cela est autorisé —, on peut envisager une
19 procédure en l'absence de l'accusé, tel que cela a été déclaré récemment par la
20 Chambre — et je cite à nouveau — « en droit international et national, à condition
21 que le droit à un procès équitable est scrupuleusement respecté » — fin de la citation.

22 Il s'agissait du paragraphe 71.

23 Donc, ce cours d'événements pourrait être problématique, en tout cas, au moins,
24 pour les victimes participantes, et ce au vu des circonstances de l'affaire.

25 À cet égard, vous vous souviendrez peut-être, Madame, Messieurs les juges, que,
26 dans le cadre des discussions relatives à la modification des conditions de mise en
27 liberté des accusés, j'avais transmis à la Chambre les préoccupations des victimes qui
28 ont exprimé leurs craintes et ont indiqué que si les accusés étaient mis en liberté et

1 étaient autorisés à revenir en Côte d'Ivoire, ils pourraient chercher le pouvoir
2 politique, et ce, afin d'entraver tous les appels ou toute autre procédure devant cette
3 Cour. « Le simple fait que ces deux accusés se retrouveront dans le pays — pour
4 reprendre les propos d'une victime — attisera probablement l'animosité, sera une
5 source d'intimidation et un obstacle pour les enquêtes et les poursuites, s'il devait y
6 avoir une nouvelle procédure. »

7 Les victimes ont également indiqué que si les accusés venaient à être réélus, ils
8 pourraient avoir recours à leur pouvoir pour obstruer le cours de la justice devant la
9 Cour et pour rendre impossible de nouvelles poursuites. Et les victimes ont réitéré
10 leurs préoccupations après que soit rendue la décision du 28 mai 2020, car les
11 victimes ont à nouveau insisté sur le fait que la simple présence des accusés en Côte
12 d'Ivoire pourrait intimider ou pourrait être une source d'intimidation pour les
13 victimes, leurs familles, les communautés touchées et tous les témoins potentiels. Et
14 cela risquerait également d'obstruer les poursuites futures du fait de l'existence du
15 réseau très actif dont disposent les accusés, sans pour autant qu'ils aient besoin
16 d'entraver activement eux-mêmes cela.

17 Monsieur le Président, cela met un terme à mon intervention au nom des victimes
18 qui participent à cette affaire au sujet, donc, de la mesure corrective.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:23:25] Je vous remercie,
20 Maître Massidda.

21 Maître Jacobs, je vous prie.

22 Maître Altit ou Maître Jacobs, c'est à vous d'avoir la parole, maintenant.

23 M^e ALTIT : [12:23:52] Monsieur le Président, vous aviez tout à fait raison, c'est le
24 professeur Jacobs qui va intervenir maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:24:07] Maître Jacobs,
26 vous avez 20 minutes.

27 M^e JACOBS : [12:24:15] Merci, Monsieur le Président.

28 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, en ce qui concerne le remède

1 demandé à la Chambre par le Procureur, le *mistrial*, il nous semble que la situation
2 est claire. Premièrement, dans son mémoire d'appel, le Procureur a explicitement
3 demandé à la Chambre qu'elle déclare un *mistrial*, indiquant sans ambiguïté — et je
4 cite le paragraphe 266 du mémoire d'appel du Procureur, je cite : « Au lieu... Au lieu
5 de demander à la Chambre d'appel d'ordonner la poursuite du procès devant la
6 Chambre de première instance ou d'ordonner un nouveau procès — ce qui serait
7 une mesure possible —, l'Accusation demande que la Chambre d'appel déclare le
8 procès entaché de vices. Cela laissera l'affaire entre les mains du Procureur qui
9 décidera alors de la marche à suivre pour que justice soit faite au mieux dans cette
10 affaire. » Fin de citation.

11 La formulation adoptée par le Procureur ne laisse aucune place au doute. Le *mistrial*
12 est demandé au lieu d'ordonner un nouveau procès. Il n'y a dans cette citation
13 aucune indication que le Procureur aurait déjà décidé de conduire un nouveau
14 procès. Dans ces circonstances, la position adoptée par le Procureur lors de
15 l'audience du 6 février dernier ainsi qu'il y a quelques minutes est surprenante,
16 puisqu'elle suggère que le Procureur a toujours estimé vouloir faire un nouveau
17 procès et qu'il n'y a aucun changement dans la position du Procureur. Ce qui est, à
18 l'évidence, pas le cas.

19 Pour la Défense, ce qui relève à l'évidence d'un changement de position, malgré les
20 dénégations du Procureur, va juridiquement s'interpréter comme une tentative
21 d'amender oralement, à l'occasion d'une audience qui, d'ailleurs, ne portait pas sur
22 le fond de l'affaire, celle du 6 février, une volonté d'amender le mémoire d'appel.
23 Une telle tentative ne peut prospérer.

24 Deuxièmement, autre point très clair, le Procureur propose à la Chambre d'appel de
25 prononcer un remède qui n'est pas prévu en appel à la Cour pénale internationale,
26 dans le Statut de Rome. L'article 83-2 du Statut donne une liste exhaustive des
27 remèdes à la disposition de la Chambre d'appel, si elle devait constater des erreurs
28 ayant affecté la décision attaquée. Le *mistrial* ne fait pas partie de ces remèdes.

1 Troisièmement, le fait que le *mistrial* ne soit pas un remède approprié dans le cadre
2 d'un appel est confirmé par la jurisprudence du TPIY, dans laquelle il a été considéré
3 qu'une déclaration de *mistrial* n'est pas nécessaire ou disponible dans la phase
4 d'appel d'un procès, d'une affaire. Et je vous renvoie à la décision *Stanisić et*
5 *Zupljanin* du TPIY, au paragraphe 33.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:29:53] Maître Jacobs, vous avez la parole à
7 nouveau.

8 M^e JACOBS : [12:30:01] Vous m'entendez.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:10] Moi, je suivais
10 l'interprétation ; donc, quel a été le problème ?

11 M^e JACOBS : [12:30:20] Je ne sais pas. Je poursuis, dans ce cas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:30:27] Oui, oui. Oui, oui.

13 Oui, oui, peut-être que vous avez appuyé sur le mauvais bouton, me semble-t-il.

14 Est-ce que vous pourriez poursuivre, Maître ?

15 M^e JACOBS : [12:30:40] Merci, Monsieur le Président.

16 Donc, c'est la nature même de ce qui est un *mistrial* qui conduit les juges à lui dénier
17 la qualité de remède au stade de l'appel. En effet, un *mistrial* permet de mettre fin à
18 une procédure, par exemple, sur la base de la violation d'un droit fondamental
19 appartenant à un accusé, sans qu'il y ait jugement sur le fond. Cas de figure qui ne
20 peut se produire qu'en première instance. Si les juges de première instance n'ont pas
21 prononcé de *mistrial* et que la question de violation d'un droit est posée à la
22 Chambre d'appel, les juges d'appel la traiteront sous l'angle d'un moyen classique,
23 et le remède appliqué sera le remède appliqué classiquement en appel et pas un
24 *mistrial*.

25 Quatrièmement, même si, par hypothèse, la Chambre d'appel devait considérer
26 qu'elle peut prononcer un *mistrial* en appel, la Défense rappellerait que ce concept,
27 tel qu'il a été développé et appliqué dans l'affaire *Ruto*, est inapplicable en la
28 présente affaire. Dans l'affaire *Ruto*, rappelons-le, les deux juges de la Majorité

1 considéraient que, un, le Procureur n'avait pas de cas et, deux, comme principe, la
2 conséquence logique d'un tel constat était une décision d'acquittement. Néanmoins,
3 prenant en compte des interférences et pressions sur les témoins qui avaient eu lieu,
4 selon eux, pendant le procès, la Majorité décidait de déclarer un *mistrial*.

5 Il est intéressant de noter la démarche suivie par le juge Eboe-Osuji dans son opinion
6 séparée. Ayant rappelé d'abord qu'il était d'accord avec le juge Fremr pour constater
7 la faiblesse du cas du Procureur, il poursuivait en se posant la question de savoir si
8 la faiblesse de la preuve du Procureur était due ou non à des interférences
9 extérieures. Considérant qu'il était impossible de déterminer quel était l'impact des
10 interférences extérieures sur la preuve du Procureur, il était préférable de prononcer
11 un *mistrial*. Et je vous renvoie au paragraphe 2 des raisons du juge Eboe-Osuji dans
12 l'affaire *Ruto*. Ce raisonnement est, à l'évidence, inapplicable ici.

13 À aucun moment, le Procureur n'allègue dans son mémoire d'appel avoir rencontré
14 de quelconques difficultés dans la présentation de son cas en raison d'interférences
15 extérieures. Le Procureur a pu enquêter pendant des années avec l'entier soutien du
16 nouveau régime ivoirien. Et, lors du procès, il a pu présenter de façon libre et
17 exhaustive sa preuve, et notamment faire venir à la barre tous les témoins qu'il avait
18 jugé utile d'appeler. Il n'y a ici, donc, aucun doute. La faiblesse de la preuve du
19 Procureur est uniquement due à l'incapacité du Procureur de construire un cas
20 solide et convaincant. Cette faiblesse, comme l'ont rappelé les juges de la Majorité,
21 est intrinsèque au cas du Procureur. Ce ne sont pas les juges qui, en évaluant mal les
22 éléments de preuve qui leur étaient présentés, n'auraient pas su saisir l'intérêt de
23 cette preuve. C'est tout simplement qu'il n'y avait pas de preuve du tout. Cela n'a
24 rien à voir avec la manière dont a été conduite la procédure de *no case to answer*.
25 Preuve en est déjà que, en 2013, en prononçant l'ajournement de l'audience de
26 confirmation des charges, la Chambre préliminaire constatait la faiblesse de la
27 preuve du Procureur, notamment, en ce qui concernait les éléments contextuels des
28 crimes contre l'humanité. Et je vous renvoie au paragraphe 35 de la décision

1 d'ajournement, écriture 432. C'est ce même constat qu'ont fait, à leur tour, tous les...
2 les juges de la Majorité dans leur décision d'acquittement, constat fondé sur l'analyse
3 rigoureuse et complète de la preuve du Procureur.

4 Je note, en passant, qu'en s'appuyant ici, à mauvais escient, sur la jurisprudence
5 *Ruto*, le Procureur concède, en réalité, ne pas avoir de cas, puisque, dans l'affaire
6 *Ruto*, le *mistrial* était prononcé comme substitut de l'acquittement. Ici, donc, la
7 demande de *mistrial* signifie *ipso facto* que le Procureur reconnaît ne pas avoir de cas.

8 Cinquièmement et enfin, dans la mesure où le Procureur ne remet pas en cause
9 l'acquittement — et je profite pour répondre rapidement à l'intervention
10 de M^{me} Helen Brady tout à l'heure, qui dit qu'elle remet en cause l'acquittement —,
11 l'appel est très clair... le mémoire d'appel est très clair sur le fait que les conclusions
12 de la Chambre, les conclusions générales de la Chambre ne sont pas remises en
13 cause, ni le standard de preuve, ni les conclusions générales de la Chambre. Le fait
14 que la... le Procureur remet en cause de manière périphérique et formelle
15 l'acquittement ne veut pas dire qu'elle remet en cause le fond de l'acquittement,
16 puisqu'elle ne soulève aucun moyen de droit, de... ou de fait qui remettrait en cause
17 les conclusions de la Chambre sur la responsabilité, sur les modes de responsabilité,
18 sur l'absence de plan commun, sur l'absence de politique, sur la faiblesse de la
19 preuve. M^{me} Brady dit qu'on ne peut exiger de l'appelant de présenter des erreurs de
20 fait, c'est vrai, mais en l'absence de telles erreurs alléguées, il convient de constater
21 que le Procureur ne remet pas en cause les conclusions factuelles.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:39:00] Maître Jacobs,
23 vous en avez pour combien de minutes, encore ?

24 M^e JACOBS : [12:39:08] Une minute, Monsieur le Président. Une ou deux minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:39:14] Merci.

26 M^e JACOBS : [12:39:16] Et donc, nous maintenons qu'à la lecture simple de l'appel
27 du Procureur, il faut constater qu'elle ne remet pas en cause l'acquittement, le fond
28 de l'acquittement. Et c'est pour ça que, dans ces conditions, demander à la Chambre

1 de prononcer un *mistrial* constitue un abus de procédure. Jusqu'alors Laurent
2 Gbagbo acquitté ne bénéficierait pas des protections que lui accorde le Statut en
3 matière de *non bis in idem* et serait bien à la merci du Procureur.

4 Enfin, un mot sur ce qu'a dit la représentante légale des victimes tout à l'heure — et
5 je paraphrase, vous m'excuserez, en l'absence de transcrits —, qui a affirmé que :
6 « Malgré les acquittements, les victimes pensent qu'elles auront la justice un jour. »
7 Par rapport à ce que je disais l'autre jour, les LRV ne peuvent pas être plus clairs.
8 Cette phrase ne veut dire qu'une seule chose, que pour la représentante légale des
9 victimes, « justice » égale « condamnation », ce qui est la négation d'un processus
10 judiciaire.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:44] Merci beaucoup,
13 Monsieur Jacobs.

14 Maître Knoops, nous allons lever la séance à 12 h 45, dans cinq minutes donc. Nous
15 épuisons tout le temps à notre disposition, malgré tout. Donc, je vais vous donner la
16 parole dès maintenant et puis vous poursuivrez après la pause.

17 Je vous en prie.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:25] Monsieur le Président, si je promets d'en
19 terminer en 10 minutes en une seule fois, moi, je préférerais intervenir en une seule
20 fois, 10... Non. 20 minutes ? Donc, je... je pense que j'en aurai pour 15 minutes —
21 15 minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:41:50] Eh bien,
23 commencez, et puis, et puis je vous arrêterai lorsqu'il sera l'heure.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:42:07] Monsieur le Président, au paragraphe 43
25 des réponses de l'Accusation, la Chambre trouvera que l'appel de l'Accusation n'est
26 pas effectif. Enfin, il n'y a pas de... il n'y a pas de contestation de cela. L'Accusation,
27 à la lumière des constatations qui ont été faites, l'Accusation n'a pas d'arguments
28 pour contester la décision. Et, alors, elle a choisi la stratégie de procéder avec des

1 erreurs de procédure alléguées, de manière à pouvoir obtenir une déclaration de vice
2 de procédure et puis, grâce à cela, pouvoir entamer un nouveau procès. Et
3 l'Accusation, aujourd'hui encore, nous a dit que c'était bien là leur objectif.

4 L'Accusation sait, en effet, que, étant donné l'état de... du dossier actuellement, il
5 n'y aurait pas de possibilité d'un nouveau procès. Et vous avez... Et si vous rejetez
6 les erreurs de procédure, eh bien, on pourrait conclure qu'une Chambre raisonnable
7 aurait pu prononcer la condamnation. Mais c'est bien là tout le cœur de la... de la
8 question.

9 Paragraphe 57 de ces écritures du 22 mai. À ce paragraphe, l'Accusation demande
10 une déclaration en vice de procédure, mais également un nouveau procès. Et il y
11 aurait donc de nouvelles charges présentées devant la Chambre de première
12 instance. Et, là, je reviendrai après la pause sur le principe de légalité.

13 Bien entendu, l'Accusation, dans ce scénario, introduira naturellement de nouvelles
14 charges, de nouveaux éléments de preuve ; parce que, sinon, comment est-ce qu'une
15 Chambre de première instance pourrait confirmer des charges ?

16 Alors, M. Blé Goudé, dans quelques années, parce que le scénario que nous
17 présentons n'est pas pessimiste du tout, nous savons très bien combien de temps cela
18 prend ici devant cette Cour de présenter de nouvelles charges devant une Chambre
19 préliminaire, et une fois que les charges auront été confirmées devant la Chambre
20 préliminaire, combien de temps il faudra pour commencer le... les débats.

21 Alors, l'Accusation, en fait, obtient une deuxième chance. Ils ne se... Ils ne s'en
22 tiendront pas au crime contre l'humanité, ils développeront, bien entendu. Tout le
23 monde dans cette Cour... Moi, si j'étais le Procureur, je ferai la même chose.
24 J'essaierais de faire aller la Chambre d'appel en... une déclaration en procès entaché
25 de vices.

26 Il n'y a pas d'erreur factuelle. Les six incidents sont qualifiés de mini erreurs de la
27 part de l'Accusation — et je cite le paragraphe 43 de l'Accusation dans ses réponses
28 aux questions.

1 Donc, je vous en prie, Monsieur le Président, c'est bien là la réalité que nous avons.

2 Je parlerai du principe de légalité et de cette manière de procéder de l'Accusation
3 après la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:46:09] Merci.

5 Il est maintenant 12 h 45, nous allons lever la séance et nous nous retrouverons
6 à 13 h 30.

7 Je lève la séance.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:45:30] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 12 h 45*)

10 (*L'audience est reprise en public à 13 h 36*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:36:00] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:35:45] Merci. Nous
14 allons poursuivre et redonner la parole à M^e Knoops qui... pour qui il reste environ
15 15 minutes, et puis ensuite, nous aurons une nouvelle série de questions de la part
16 des juges, à la suite de quoi nous aurons les interventions finales des conseils.

17 Nous avons ajouté une séance de 15 heures à 16 heures, si elle est nécessaire. Mais
18 vraiment la guillotine ou le couperet de la guillotine tombera à 16 heures. Il faut
19 absolument que nous arrêtions à cette heure-là et, de toute façon, certains d'entre
20 nous ont d'autres engagement après cette heure-là.

21 Maître Knoops, je vous donne la parole pour que vous continuiez votre intervention.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:37:07] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
23 les juges, avant la pause je... on parlait des conditions de... climatiques, je crois.

24 Bon, le parapluie dont on a parlé, on n'a pas besoin du parapluie comme...
25 aujourd'hui, comme nous l'a dit le Procureur, s'agissant des erreurs de procédure
26 qui n'ont pas eu et n'auront pas d'impact sur l'acquittement, parce qu'aucune erreur
27 de fait n'a été acceptée comme moyen d'appel. L'Accusation, maintenant, en arrive
28 au concept de procès entaché de vices pour avoir une deuxième chance de...

1 d'organiser un nouveau procès, donc, sinon, il n'aurait pas la possibilité de présenter
2 de nouvelles charges et il devrait donc présenter les mêmes pièces que celles qui ont
3 déjà été soumises à la Chambre de première instance.

4 C'était donc là mon premier argument, Monsieur le Président, avant la pause.

5 Cette position de l'Accusation que souhaiterait voir suivre... que souhaiterait que la
6 Cour suive, est hautement préjudiciable pour un des défendeurs. Nous avons
7 parlé de la justice de la procédure, de l'équité de la procédure, du principe de
8 légalité, et nous avançons que cette approche suivie par l'Accusation ne reflète
9 d'aucune manière l'équité ou la justice de la procédure, tout au contraire.

10 Si, Monsieur le Président, vous examinez la manière dont le Procureur a présenté sa
11 mesure correctrice proposée, vous verrez, dans ses écritures, vous verrez vous-même
12 que l'Accusation a changé sa position. Il n'est pas possible de le contester. Je vais
13 vous donner trois exemples de cela : d'abord dans le mémoire en appel, au
14 paragraphe 366, ils ont... (*si l'interprète a bien compris*), qu'ils... ils demandent, bon, ils
15 envisagent, ils suggèrent comme remède possible, un nouveau... un nouveau procès.
16 Et ils le disent dans le paragraphe 50 dans leur écriture en réponse à la Chambre
17 d'appel.

18 Le Procureur n'a pas explicitement demandé à la Chambre d'appel d'ordonner un
19 nouveau procès, ce n'est que lors de l'audience du 6 février 2020, Monsieur le
20 Président, en discutant d'un sujet totalement différent, ce n'est qu'à ce moment-là
21 que l'Accusation a révélé, pour la première fois, leur ambition de poursuivre les
22 procédures en l'espèce s'il était fait droit à l'appel du Procureur. Et le juge Président,
23 vous-même, Monsieur le Président, vous souviendrez peut-être qu'en pressant
24 l'Accusation sur ce sujet, l'Accusation a essayé d'expliquer, sans convaincre
25 d'ailleurs, après... qu'après une déclaration de vice de procédure, l'affaire reviendrait
26 entre les mains du Procureur qui déterminerait de la suite à donner. Donc, on... en
27 introduisant une confusion entre la notion de procès entaché de vices et possibilité
28 de nouveau procès — paragraphe 33.

1 Enfin, le 30 avril 2020, Monsieur le Président, paragraphe 57 de la réponse de
2 l'Accusation aux questions de la Chambre d'appel, de nouveau, la Chambre a
3 demandé au Procureur clairement : « Qu'est-ce que vous sollicitez, quel remède
4 sollicitez-vous ? » Et l'Accusation, de nouveau, encore une fois, a parlé de procès
5 entaché de vices, donc, déclaration de procès entaché de vices, l'annulation des
6 charges, et de nouvelles charges contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, avec une
7 audience de confirmation des charges avant le nouveau procès. C'est de cela qu'il
8 s'agit, Monsieur le Président. Et c'est ce que l'on entend par procédure juste.

9 Est-ce que c'est honnête ? Est-ce que cela respecte le principe de légalité ? Il n'y a pas
10 de preuve contre notre client. Monsieur le Président, si vous prenez le
11 paragraphe 157 des réponses de l'Accusation aux questions posées par la Chambre,
12 ils disent : « Pour se faire, elle — le Procureur — devrait présenter de nouvelles
13 charges à la confirmation devant la Chambre de première instance... devant la
14 Chambre préliminaire — pardon ». Donc, ils vous disent : « S'il vous plaît, donnez-
15 nous — à l'Accusation — une nouvelle chance, laissez-nous introduire de nouvelles
16 charges. » C'est comme cela que l'Accusation essaye de leurrer la Chambre dans ce
17 piège du procès entaché de vices.

18 Et s'agissant de la justice de la procédure — c'est une des questions qui nous a été
19 posée, ce matin. Si l'on parle d'équité, si l'on parle de procès orienté vers un résultat
20 d'une décision rédigée après coup, il suffit de regarder la réponse du Procureur
21 avant de parler de justice de la procédure pour les victimes. Et il s'agit ici de justice
22 également pour ce défendeur. Neuf années après les événements allégués, il doit
23 faire face à un procès entaché de vices. Et si l'on suit le... la position du Procureur, eh
24 bien, ce serait le Procureur, elle-même, qui déciderait de nouvelles charges contre
25 notre client. Et on parle là de légalité, de justice dans la procédure.

26 Le Statut dit clairement que la Chambre en appel peut ordonner un nouveau procès
27 devant une Chambre différente, et le libellé du Statut est très clair, il ne s'agit pas de
28 nouvelles charges ou de nouveaux éléments de preuve, il s'agit d'un nouveau

1 procès, et non pas d'une nouvelle accusation, d'une nouvelle... de nouvelles
2 poursuites. Voilà la différence.

3 Un... une déclaration de vice de procédure dans le procès permettrait à l'Accusation
4 d'ouvrir de nouvelles charges et ça ouvrirait la boîte de Pandore pour de nouvelles
5 qualifications, de nouvelles charges, une deuxième chance pour l'Accusation donc.

6 Dans l'événement extraordinaire où on... cette Chambre ordonnerait un nouveau
7 procès — ce que nous refusons —, il faudrait que le procès recommence au niveau
8 du procès, justement, et non pas au niveau préliminaire, contrairement à ce que
9 demande l'Accusation, et ce que nous avons également affirmé dans nos réponses à
10 la Chambre — paragraphe 49.

11 Dans le Statut, heureusement la... il n'y a que des pouvoirs limités qui sont accordés
12 à l'Accusation à cet égard pour garantir l'égalité des parties, parce que s'il n'y avait
13 pas cela, ce serait bien une injustice de la procédure, en autorisant le Procureur à
14 disposer d'un pouvoir supérieur à celui du défendeur en... en empêchant le
15 défendeur de ne plus... de bénéficier d'une... d'une vie sans peur, de voir son nom
16 nettoyé.

17 Enfin, Monsieur le Président, pour conclure mes observations, sur le... la mesure
18 correctrice possible, il y a deux cas suggérés « dans » l'Accusation et ses écritures.

19 Alors, vous avez le paragraphe 54 : *R. c. SH*, et c'est la Chambre d'appel, la cour
20 d'appel du Royaume Uni qui a invalidé une décision d'un juge suivant lequel un
21 accusé avait... pour un chef d'accusation, il y avait insuffisance de moyens de
22 preuve, mais le jury a acquitté l'accusé du deuxième chef d'Accusation à cause des
23 erreurs du juge lorsqu'il a appliqué la norme, et du fait des remarques qu'il avait
24 faites au jury. Et là, il a été demandé un procès *de novo*. Mais il y a une différence
25 fondamentale entre cette affaire au Royaume Uni et l'affaire de M. Blé Goudé, parce
26 que dans l'affaire britannique, le juge a exprimé son point de vue contre la Couronne
27 et a donc, de ce fait, très probablement influencé les membres du jury, alors que cela
28 n'a pas du tout été le cas ici.

1 Et puis vous avez, au paragraphe 60, l'affaire *Illinois c. Somerville*, aux États-Unis.
2 Dans cette affaire, il s'agissait donc de vice de forme entachant l'acte d'Accusation
3 pour lequel on ne pouvait pas trouver d'autres mesures correctives. Donc, le procès
4 a été considéré comme entaché de vices et le procès a commencé de nouveau. Et
5 même si la Cour Suprême avait indiqué que cela allait enfreindre le *ne bis in idem*...
6 mais la Cour Suprême des États-Unis a affirmé que le droit du public à l'équité des
7 procès prévalait sur le principe de *ne bis in idem*. Il faut savoir, en fait, Monsieur...
8 Madame, Messieurs les juges, que ce que dit l'Accusation n'atteint pas le seuil qui a
9 été établi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:48:51] Il vous reste
11 cinq minutes, Maître Knoops. Mais je pense que vous finirez certainement avant.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:48:57] Oui, tout à fait. Je finirai avant.

13 Alors, en ce qui concerne M. Blé Goudé, nous n'avons pas du tout cette situation, car
14 la norme que vous avez établie, vous, Monsieur le Président, dans l'affaire *Ruto Sang*
15 est tout à fait différente de ce qui nous intéresse maintenant.

16 Au paragraphe 193 de votre opinion dans l'affaire *Ruto Sang*, vous décidez de
17 déclarer que le procès est entaché de vices parce que — et je cite : « Les prémisses de
18 base n'ont pas... ne sont pas valables dans ce scénario. » Donc, cela signifie que le
19 Procureur avait pu tout à fait présenter sa thèse en toute latitude, pour ce qui était
20 des enquêtes et de la présentation des éléments de preuve.

21 En ce qui concerne M. Blé Goudé, la Procureur a eu toute latitude, il n'y a pas eu
22 d'interférence, il n'y a pas eu d'intimidation. Ce qui fait que la supposition de
23 l'affaire *Ruto Sang* ne se repose pas ici ; donc, il n'y a pas véritablement de marge de
24 manœuvre juridique pour dire... prononcer... dire que le procès était entaché de
25 vices.

26 Et puis, puisque nous parlons de justice procédurale, il est tout à fait manifeste que,
27 sous le prétexte d'un soi-disant procès entaché de vices, l'Accusation est en train de
28 créer une méthode pour essayer d'éviter l'acquittement pour pouvoir avoir une

1 deuxième chance et pour pouvoir recommencer tout cela à la phase... en phase
2 préliminaire, à un moment donné — personne ne sait véritablement quand.

3 Les actes de l'Accusation et les explications fournis par l'Accusation au sujet des
4 mesures correctives révèlent que la décision d'acquitter était tout à fait exacte parce
5 que, quasiment après une décennie, Monsieur le Président, l'Accusation n'est pas en
6 mesure de déclarer si elle peut véritablement présenter des éléments de preuve
7 suffisants pour étayer une déclaration de culpabilité à l'encontre M. Blé Goudé, et
8 n'est pas non plus en mesure de décider quand est-ce que de nouvelles charges
9 seront présentées à son encontre.

10 En conséquence, la demande présentée par l'Accusation pour que le procès soit
11 déclaré entaché de vices n'est qu'un simple outil pour essayer de rendre inapplicable
12 l'article 20 du Statut, pour lancer des poursuites *ad infinitum* contre M. Blé Goudé.

13 Et je terminerais sur le... ce que la Cour Suprême des États-Unis a dit en 1978 dans
14 l'affaire *Arizona c. Washington*, à savoir que la clause *ne bis in idem* protège les accusés
15 des procureurs qui essaient d'utiliser la notion de procès entaché de vices comme un
16 outil opportuniste pour éviter un acquittement, ce que nous voulons coûte que coûte
17 éviter, ou en tout cas essayer d'éviter, dans cette Cour.

18 Voilà ce dont il s'agit. Il ne s'agit pas des victimes, il s'agit de sa liberté. Et je pense
19 que nous devons appliquer la justice procédurale.

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:52:24] Merci beaucoup,
22 Maître Knoops.

23 Donc, nous avons fini d'entendre les interventions au sujet des mesures correctives,
24 et nous allons donc maintenant vous poser des questions des juges, pour que les
25 parties et participants puissent y répondre. Il se peut, d'ailleurs, qu'il y ait encore des
26 questions qui seront posées, encore, au sujet du premier et du second moyen
27 d'appel, ainsi qu'au sujet des mesures correctives. Donc, peut-être que vous aurez
28 encore des questions sur le premier et le second moyen d'appel.

1 Madame la juge Ibáñez souhaite intervenir.

2 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:53:18] Merci beaucoup,
3 Monsieur le Président de me donner la parole.

4 Alors, pour ce qui est du second moyen d'appel, et je pense au caractère suffisant
5 des éléments de preuve et des modes d'évaluation des éléments de preuve.

6 Alors, pour que tout soit clair, c'est une question que j'adresse au Bureau du
7 Procureur : que pensez-vous exactement ce que devraient analyser les juges
8 lorsqu'ils considèrent le caractère suffisant des éléments de preuve après la
9 présentation des moyens à charge, comme dans la procédure qui nous occupe
10 maintenant ?

11 Et quelle est la... quelles sont les conclusions raisonnables de ce type d'évaluation ?

12 Et quelle est l'importance et la pertinence de ces éléments de preuve dans le contexte
13 d'une affaire extrêmement complexe, telle que celle qui nous intéresse en ce
14 moment ? Et je pense, notamment, qu'il va falloir déterminer des aspects complexes,
15 tels que le plan commun, la politique et les mesures.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:54:43] Je donne la parole
17 à l'Accusation.

18 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [13:54:46] Je vous remercie, Madame la juge
19 Ibáñez.

20 Alors, pour ce qui est de votre première question, à savoir : quel est le rôle, et
21 comment est-ce que nous analysons le caractère suffisant des éléments de preuve,
22 notamment en l'espèce ?

23 En règle générale, je reviens à l'examen *prima facie* qui est nécessaire lorsqu'il y a
24 procédure pour insuffisance de moyens à charge. Donc, la Chambre n'a peut-être
25 pas besoin de procéder à l'évaluation complète qui a été celle du juge Henderson
26 dans son raisonnement. La question nous ramène à la norme exacte et aux questions
27 de crédibilité et de fiabilité qui sont, certes, analysées, mais seulement dans la
28 mesure où l'on considère que la thèse de l'Accusation s'est complètement effondrée ;

1 seulement dans ce cas-là, si non, il y a un problème de pré-jugement.

2 Alors, pour ce qui est de votre question sur les conclusions et les déductions — et je
3 pense que cela est particulièrement pertinent —, nous savons qu'il y a beaucoup
4 d'affaires dans cette Cour qui sont des affaires, comme vous l'avez dit,
5 extrêmement complexes, et elles... les éléments de preuve directs ne sont pas
6 seulement utilisés, il y a des éléments de preuve indirects également.

7 Alors, au niveau de cette procédure, nous en avons parlé, mais nous sommes d'avis
8 qu'il faut évaluer cela de la même façon et que les mêmes principes doivent être
9 utilisés comme nous le faisons pour n'importe quelle procédure insuffisance de
10 moyens à charge, décision n° 5.

11 Alors, quel est le rôle des déductions et des conclusions ?

12 Alors, lorsque vous avez une Chambre qui doit statuer sur ce type de requête, elle a
13 le droit de voir si des déductions peuvent être dégagées pour voir si l'affaire doit
14 être poursuivie, mais elle ne doit pas dégager ses conclusions, parce que, sinon, c'est
15 un peu comme la question de la culpabilité, donc nous opérons la même distinction
16 pour les affaires... les affaires indirectes. Donc, il y a deux... il y a deux circonstances
17 lorsque vous avez une affaire indirecte, ou alors... la culpabilité est une déduction, il
18 faut que ce soit une déduction réaliste et impérieuse, mais c'est... voilà... voilà la
19 valeur maximale que nous lui accorderons. Et l'affaire doit être poursuivie lorsque
20 vous avez l'innocence et la culpabilité qui sont sur pied d'égalité. Et là, bien entendu,
21 on ne doit pas faire droit à la requête, et l'affaire doit être... doit être... doit continuer
22 à être entendue.

23 Alors, vous avez indiqué qu'il y avait certains... certaines affaires très complexes et,
24 évidemment qu'il faut faire preuve de grande circonspection lorsque nous avons une
25 affaire complexe telle que la nôtre. Mais il ne faut pas qu'elle soit interrompue à tort
26 et brusquement parce que... surtout au niveau de... lorsqu'il y a requête pour
27 insuffisance de moyens à charge.

28 Et M. le juge Shahabuddeen dans son opinion individuelle dans l'affaire *Jelisić* — et

1 je pense que c'est le paragraphe 17 de son opinion individuelle —, il dit que
2 « lorsque la norme de la preuve est mal appliquée, cela a une insuffisance négative
3 sur l'ensemble des éléments de preuve. » Ce qui est le cas ici, parce qu'il y a des
4 témoins qui n'ont pas été considérés en dépit du fait qu'ils avaient fait preuve de
5 légère incohérence, qu'ils avaient témoigné alors qu'ils étaient encore traumatisés. Et
6 dans ce cas de figure, c'est possible... c'est possible de se reposer sur ce qu'ont dit ces
7 témoins.

8 Nous savons que les victimes de violences sexuelles, par exemple, ont vu leurs
9 éléments de preuve complètement mis de côté, tout simplement parce que pour les
10 victimes de violences sexuelles, le critère était beaucoup plus élevé.

11 Et pour ce qui est de la corroboration, également, en général, la corroboration, c'est
12 du bon sens et cela doit être compris avec souplesse. Mais le juge Henderson a été
13 beaucoup plus strict que cela, pas trop strict, et cela a eu une incidence sur
14 l'ensemble des éléments de preuve. Et le résultat, c'est qu'il a été mis un terme à
15 cette affaire de façon tout à fait inéquitable.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:59:25] Madame
17 Narayanan, je vous écoutais et, en fait, cela m'a rappelé la question qui avait été
18 posée par M. le juge Hofmański. Et voici ce que j'aimerais vous demander — c'est
19 une question de suivi en quelque sorte : dans quelle mesure est-ce que l'Accusation
20 devrait véritablement être circonspecte pour ce qui est de la norme de la preuve
21 « au-delà de tout doute raisonnable », lorsque nous nous trouvons, donc, face à une
22 requête pour insuffisance de moyens à charge, si d'aucuns considèrent que la norme
23 de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est un fardeau qui pèse sur les
24 épaules de l'Accusation, et cela depuis le début d'une affaire ? Et c'est quelque chose
25 qui reste constant pendant tout le procès.

26 Si à la fin de la présentation des moyens à charge, l'Accusation n'a pas pris en
27 considération cette norme qui doit être appliquée, dans quelles circonstances est-ce
28 qu'elle devrait... ou dans quelles circonstances elle saura, avec une certaine

1 confiance, que la situation se sera améliorée pendant la présentation des moyens à
2 décharge ?

3 Donc, et là le Procureur ou la Procureur appliquera cela pendant la présentation des
4 moyens à décharge.

5 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:01:24] Merci.

6 Pour ce qui est du fardeau de la preuve, pour l'Accusation, naturellement, nous en
7 sommes tout à fait d'accord, nous savons que ce fardeau repose sur nos épaules et
8 que, effectivement, nous aurions... nous aurions pu apporter davantage d'éléments
9 de preuve.

10 Mais si c'est ça votre question, nous ne sommes pas sûrs que cette affaire a été
11 entendue de la manière appropriée, et c'est là-dessus que porte notre appel. Pour le
12 reste, nous acceptons naturellement le charge... la charge de la preuve.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:02:12] Si ce qui vous
14 préoccupe, c'est que l'affaire n'a pas été entendue de la manière appropriée, ceci
15 affecte également les arguments de la Défense, ou alors je vous ai mal compris.

16 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:02:31] Je ne suis pas certaine d'avoir bien
17 compris votre question, toutes mes excuses si ça n'est pas le cas.

18 Même si ce procès s'était poursuivi et si la Défense avait été entendue de la même
19 façon, alors effectivement, cette préoccupation serait demeurée. Mais je voudrais
20 faire la distinction entre les deux choses : le fardeau de la preuve, cela repose sur les
21 épaules du Procureur, ça, c'est tout à fait clair, et c'est tout à fait clair, il n'y a pas de
22 doute là-dessus. La question... je reviens à nos discussions d'hier : la justice de la
23 procédure, et l'Accusation tient tout autant que la Défense à la justice de la
24 procédure. Et d'ailleurs, cela renforce la confiance vis-à-vis de la Cour, c'est de là que
25 vient... ou que doit venir cette confiance.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:03:30] Ce que je voulais
27 dire c'est... lorsque vous dites que votre difficulté, c'est que l'affaire n'a pas été
28 entendue de la manière appropriée, est-ce que c'est parce que l'affaire a été

1 interrompue au stade de la requête en insuffisance de moyens à charge, ou bien est-
2 ce que c'est une remarque de manière générale ? Je pense que cela modifie la nature
3 de l'appel. Vous voyez la difficulté que je soulève ici ?

4 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:04:08] Il ne s'agit pas de l'affaire en tant
5 que telle, je le répète. La question est la manière dont ces procédures en insuffisance
6 de moyens à charge ont été menées, sans norme, sans standard Et c'est ça, le
7 problème, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:04:32] Merci pour cet
9 éclaircissement.

10 Une question à l'adresse de M^{me} Brady sur cette question.

11 Oui, je reviendrai à vous tout à l'heure.

12 Madame Brady, je m'adresse à vous. Dans vos écritures, en ce qui concerne le critère
13 de matérialité, d'importance des éléments, vous déclarez que vous ne... que la
14 Chambre ne serait peut-être pas arrivée à la même conclusion s'il n'y avait pas eu
15 d'erreur, ou est-ce que vous dites que vous n'êtes pas sûre que la même conclusion
16 aurait été tirée, s'il n'y avait pas d'erreur ?

17 Enfin, la question que je vous pose est la suivante : ce critère, est-ce qu'il s'applique...
18 s'applique — pardon — dans le vide ? C'est-à-dire, quelle que soit l'entièreté de la
19 procédure, est-ce que la Chambre d'appel doit se poser ces deux questions
20 lorsqu'elle procédera à son évaluation... le fait qu'il y a eu un procès, comme vous
21 l'avez dit à juste titre, les juges, naturellement, tout au long du procès procèdent à
22 une évaluation, à une réévaluation des éléments de preuve présentés, des
23 témoignages, et cetera... c'est tout à fait logique, alors... ce critère de matérialité —
24 pour utiliser un terme anglais —, est-ce qu'il s'appliquerait malgré tout ?

25 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:07:26] Nous avons défendu cet impact de deux
26 manières. Nous avons... Nous avons fait référence à l'opinion séparée dans *Bemba* et
27 puis le fait que la... la conclusion aurait pu être différente. Il y a donc les
28 prescriptions de l'article 74. Et nous estimons que les erreurs commises ont entaché

1 la décision, ont influencé de manière importante la... la décision. Et ces erreurs sont
2 tel qu'elles ne sauraient conduire à une décision juste et crédible.

3 Ça, c'est ce que je dis dès le départ. Nous devons avoir une procédure juste pour
4 pouvoir arriver à une justice substantielle. Je l'ai dit déjà dans ma réponse à la
5 question n° 9 de la Chambre d'appel.

6 Nous ne pouvons pas arriver à un résultat fiable à ce stade de la procédure, parce
7 qu'on ne peut pas avoir une justice substantielle s'il y a une procédure déficiente. Et
8 si l'on ne peut pas arriver à une justice de la procédure à ce stade, on ne peut pas
9 l'obtenir non plus à l'issue de toute la procédure parce qu'il y a déjà eu interférence,
10 il y a déjà eu influence du point de vue de la Chambre.

11 Vous avez dit que, de toute façon, il fallait arriver à une justice substantielle et que si
12 l'on... si l'on poursuivait le procès, ce serait peut-être le cas. Nous pensons que — et
13 comme l'un des juges l'a indiqué —, même si nous prenions toute une série de
14 modes de responsabilité, il est essentiel que nous puissions arriver à ce nouveau
15 procès ; pourquoi ? Quelle sera l'ampleur de ce nouveau procès ?

16 Bon, je vais peut-être un peu trop vite. Je voulais réagir à... au commentaire de
17 M. Blé Goudé, c'est-à-dire que nous allons introduire toutes ces charges nouvelles.
18 Non, l'Accusation, au contraire, va restreindre le nombre de charges à celles qui
19 pourraient donner lieu à une condamnation effective.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:10:32] Nous viendrons...
21 Nous reviendrons à la réponse de M. Blé Goudé ultérieurement. Je vais redonner la
22 parole au juge Ibáñez.

23 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [14:10:46] Merci.

24 Pour ce qui est du caractère suffisant des éléments de preuve et du rôle des
25 déductions, la Majorité n'aurait pas tiré des déductions suffisantes des éléments de
26 preuve disponibles dans leur totalité — paragraphe 162, paragraphes 170, 172, 238,
27 245 de l'appel.

28 La question que je pose est la suivante : est-il possible en droit de rejeter ce type

1 d'éléments de preuve à mi-parcours ? Et avec la norme de l'insuffisance en moyens
2 de preuve qui examine les preuves à leur niveau le plus élevé, est-ce que l'on doit
3 inclure ces éléments de preuve ? C'est une question que je pose.

4 Une autre question : est-ce que ces déductions, c'est la même chose que des preuves
5 tirées par déduction et est-ce que l'on peut prendre une décision à cet égard à mi-
6 parcours, c'est-à-dire au stade, par exemple, de la requête en insuffisance de moyens
7 à charge ?

8 Merci.

9 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:12:13] Je crois que cette question s'adresse à
10 moi.

11 Est-il possible, en droit, de rejeter des éléments de preuve par déduction ? Non. Non,
12 Monsieur le... Monsieur le Président, on ne peut pas le faire à ce stade de requête en
13 insuffisance de moyens à charge. À ce stade, on doit seulement déterminer s'il y a
14 suffisamment d'éléments de preuve pour que le procès se poursuive.

15 Si l'on devait rejeter ce type de preuve à ce stade, non, on ne peut... on ne peut
16 utiliser ces éléments de preuve qu'au... qu'au moment où il s'agit de déterminer la
17 culpabilité. S'agissant de votre deuxième question, la différence entre ces déductions
18 et ces preuves par déduction, oui, à notre avis, il y a une différence entre ces deux
19 éléments. Les déductions, c'est à quoi va conduire tel ou tel élément de preuve. On
20 peut mettre les points sur les « i » et voir où tel élément nous conduit. Mais tout cela
21 doit être pris en compte au moment où on détermine la culpabilité. Ça n'est pas... Il
22 n'est pas approprié de s'appuyer sur ces éléments à mi-parcours.

23 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [14:13:40] Une question que j'adresse
24 également au Bureau du Procureur : dans le contexte des différents modes de
25 responsabilité en cette affaire et de l'incapacité alléguée de la Majorité à tirer des
26 déductions en ce qui concerne la participation de M. Gbagbo — paragraphes 201,
27 202, 213 du mémoire en appel —, je voudrais faire savoir la chose suivante : est-ce
28 que la norme de la preuve applicable à une requête en insuffisance de moyens à

1 charge est, en droit, incompatible avec des éléments de preuve par déduction de
2 criminalité de masse complexe autrement que vis-à-vis de la personne qui n'a peut-
3 être pas appuyé sur la gâchette ? a).

4 Petit b), est-ce que vous pourriez préciser dans quelle mesure ces éléments de
5 déduction sont essentiels pour déterminer le mode de responsabilité ?

6 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:45:48] Merci, Madame la juge.

7 Alors, pour ce qui est donc des modes de responsabilité, s'il faut prendre cela de
8 façon différente, lorsqu'il y a ce genre de procédure, je dirais non, non, parce que le...
9 le critère pourrait être condamné, pourrait être impliqué, non pas seulement la
10 personne qui a tiré en quelque sorte. Mais les tribunaux ad hoc ont traité cela dans
11 une procédure telle que la nôtre. Mais ce qui est beaucoup plus important à notre
12 avis, c'est ce que... c'est ce que fait la Chambre pendant cette procédure. C'est un
13 examen, donc, à mi-parcours qui est fait par la Chambre.

14 Alors, bien sûr que se pose une autre question : est-ce que nous devons trouver tous
15 les modes de responsabilité à mi-parcours ? Non. Vous pourriez peut-être...
16 Comment pourrais-je m'exprimer ? Le mode de responsabilité le plus... le plus facile,
17 s'il y a des éléments de preuve, l'affaire est poursuivie. Cela figure dans la décision
18 n° 5 dans l'affaire... de l'affaire *Ruto Sang*.

19 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [14:15:58] Je vous remercie.

20 Je n'ai plus de question à poser.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:16:04] Merci beaucoup,
22 Madame la juge Ibáñez.

23 Alors, je ne sais pas si les juges ont d'autres questions à poser. Est-ce qu'il y a
24 d'autres questions de la part des juges ? Cela ne semble pas être le cas. Et si tel n'est
25 pas le cas, nous allons, maintenant, avoir ou entendre les dernières observations des
26 parties.

27 Et j'accorde... nous accordons un quart d'heure à chaque... à chaque partie pour leurs
28 observations finales.

1 Et nous allons, donc, commencer par l'Accusation. Vous avez un quart d'heure. Ce
2 qui nous amènera jusqu'à la pause, me semble-t-il.

3 Madame Brady ?

4 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:17:00] Merci, Monsieur le Président.

5 Je commencerai par présenter deux éléments succincts en réponse aux observations
6 de la Défense et, ensuite, je présenterai mes remarques de clôture.

7 Premièrement, la Défense a dit que notre appel — le premier et le second moyens
8 d'appel — conteste l'intégrité des juges ou allègue leur parti pris. Et cela, nous le
9 réfutons. Nous le réfutons, pardon.

10 Alors, certes, bien sûr qu'il existe une présomption d'intégrité, de... d'impartialité
11 des juges. Et, certes, la Majorité a entendu la thèse de l'Accusation pendant deux ans.
12 Et le 15 janvier, lorsqu'elle a rendu sa décision orale, la Majorité a déclaré qu'elle
13 avait analysé méticuleusement les éléments de preuve et considéré tous les
14 arguments des parties. Et, oui, au paragraphe premier de son opinion, le juge
15 Tarfusser indique effectivement qu'il adhère aux constatations factuelles et
16 conclusions juridiques que l'on trouve dans les raisons du juge Henderson.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:18:10] Les interprètes
18 vous demandent de parler un peu moins vite.

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:18:13] Je présente toutes mes excuses aux
20 interprètes, je vais essayer de ralentir.

21 Mais ce que je voulais vous dire, c'est que nous ne contestons absolument pas
22 l'intégrité ou l'impartialité des juges. Nous ne mettons pas en cause leur bonne foi. Il
23 est absolument évident que les juges sont d'avis que ce qu'ils ont fait était suffisant
24 aux fins de la décision qu'ils ont rendue, décision d'acquittement le 15 janvier. Mais
25 si l'on... Mais si l'on analyse objectivement le Statut, cela n'est pas le cas, et c'est ça
26 l'erreur que nous soulevons par le premier moyen d'appel.

27 Je vous avais dit que toutes ces erreurs convergent vers une seule et même direction,
28 je vous l'ai dit lundi, à savoir que la Majorité n'avait pas une décision entièrement

1 raisonnée comme ils sont dans l'obligation de le faire en application du
2 paragraphe 5 de l'article 74 avant de prononcer leur acquittement le 15 janvier.

3 De même, je suis absolument sûre que les juges pensaient qu'ils avaient
4 suffisamment... qu'ils étaient suffisamment — pardon — en accord pour former une
5 majorité. Mais si l'on s'intéresse et qu'on analyse d'un peu plus près la question
6 comme l'a démontré, ce matin, M^{me} Narayanan, vous vous rendez compte que cela
7 n'était pas le cas. Il s'agit tout simplement d'erreur ; c'est aussi simple que cela. Ce
8 sont des erreurs, c'est tout. Et ce sont des erreurs qui sont si fondamentales que soit
9 prises individuellement, soit prises ensemble, elles doivent aboutir à ce que soit
10 infirmée la décision.

11 L'argument de la Défense transforme toutes les erreurs commises par l'Accusation
12 ou une partie contre une décision de la Chambre de première instance... de première
13 instance en un... un défi potentiel et une façon de contester l'intégrité ou
14 l'impartialité des juges, mais ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

15 Deuxièmement, je voulais vous dire que, hier, M. Blé Goudé a fait valoir que notre
16 argument relatif aux répercussions à l'impact ne reposait que sur le fait que la
17 Chambre d'appel devait adopter une norme plus faible pour le critère impact,
18 répercussion, et que, de toute façon, cela n'était pas assez précis. Mais ce n'est... c'est
19 inexact, comme je viens de le dire en répondant à la question de M. le juge Eboe-
20 Osuji.

21 Alors, nous avons fait valoir l'impact des... les répercussions des erreurs de deux
22 façons. Premièrement, pour ce qui est de la norme plus faible de M. le juge Eboe-
23 Osuji dans l'affaire *Bemba*. Et, deuxièmement, si l'on... on peut appliquer, la norme
24 classique aurait été sensiblement différente. Mais si... Pour parler simplement, les
25 violations de la majorité des prescriptions de l'article 74 et les erreurs commises eu
26 égard à la norme de la preuve ont tant entaché leur processus de prise de décision
27 que cela a détruit la fiabilité de leur décision. Pour être plus précise, une décision qui
28 n'était pas entièrement motivée, entièrement informée, et où les deux juges de la

1 Majorité n'avaient pas de norme claire, n'avaient pas une norme claire commune
2 leur permettant d'évaluer les éléments de preuve, et cela ne peut pas aboutir à une
3 décision juste. Ce ne peut pas être considéré, absolument pas être considéré comme
4 un résultat valable juridique.

5 Et puis, pour conclure, et ce matin, nous avons entendu M. Blé Goudé, nous
6 réfutons, mais nous réfutons catégoriquement le fait que nous essayons d'avoir... de
7 faire en sorte que le procès soit entaché de... de vice et que c'est une façon déguisée
8 pour attirer la Chambre d'appel dans cette direction pour que nous puissions
9 présenter de nouvelles charges. Et je souhaiterais que cela soit versé au dossier :
10 nous réfutons cela. Ce n'est pas exact.

11 Lorsque nous avons dit au paragraphe 57 des écritures qu'il y allait avoir de
12 nouvelles charges, nous ne parlions pas de nouvelles charges qui allaient tomber du
13 ciel comme cela. Le fait est que si vous déclarez que le procès est entaché de
14 (*inaudible*), les charges vont être annulées ; donc, il faut repasser par ce processus des
15 charges.

16 Et comme nous l'avons déjà dit, et nous l'avons dit de façon véhémente, d'ailleurs,
17 dans nos écritures — et j'en veux pour preuve le paragraphe 50 de nos écritures —,
18 et nous disons que la Procureur pourrait peut-être diminuer les charges. Et je peux
19 vous dire aujourd'hui que cela se... se ferait sur la base des faits et des circonstances
20 des charges qui ont été trouvées par la... M^{me} la juge Herrera Carbuccia. Et on
21 pourrait peut-être même encore diminuer les charges. Donc, nous ne sommes pas en
22 train d'essayer d'avoir des charges supplémentaires. Nous nous reposerons sur les
23 faits et les circonstances qui sous-tendent les charges. Et cela a été une des
24 conclusions de M^{me} la juge Herrera Carbuccia.

25 Si vous avez quelque doute que ce soit à ce sujet, si vous faites droit à notre
26 demande, vous pourrez indiquer de façon très, très claire, vous pourrez parler très
27 clairement de la portée d'un nouveau procès, et bien entendu que nous respecterons
28 votre orientation et ce que vous nous demanderez, et nous respecterons tout ce que

1 vous nous direz au sujet de nouvelles preuves dans un nouveau procès.

2 Nous ne sommes pas en train de vous dire... Bon, je... je ne suis pas en train de dire
3 qu'il n'y aura absolument pas de nouvelles charges, mais il serait tout à fait juste
4 d'adopter une norme en vertu de laquelle il s'agira de charges qui ont été trouvées
5 par l'Accusation en bonne et due forme.

6 Donc, si vous faites droit à notre demande de mesures correctives et que nous avons
7 un procès de nouveau, nous allons diminuer la portée des charges et nous
8 respecterons les orientations qui nous seront données. Et c'est vraiment la raison
9 pour laquelle la Procureur attend l'arrêt de la Chambre d'appel, parce que ce n'est
10 qu'à ce moment-là qu'elle pourra prendre sa décision au niveau de la portée des
11 charges qui seront présentés.

12 Voilà, voilà ce que je voulais vous dire, Mesdames, Messieurs les juges.

13 Mais je voudrais faire quelques observations pour mettre un terme à mon
14 intervention, puisque je pense que c'est la dernière possibilité qui me sera donnée de
15 vous adresser la parole.

16 Je dirais que toutes les affaires qui sont entendues par cette Cour sont importantes.
17 Et celle-ci l'a été particulièrement, parce qu'il s'agissait du jugement relatif à la
18 responsabilité pénale d'un ancien chef d'État et de son ministre de la jeunesse du fait
19 de cette vague de violence déchaînée contre les victimes, y compris les... plusieurs
20 centaines de personne qui ont souffert suite aux événements qui sont reprochés dans
21 cette affaire.

22 Et lorsque l'on examine les éléments de preuve à la phase de la requête insuffisance
23 de moyens à charge, il faut que la Chambre puisse mener à bien une évaluation
24 méticuleuse en appliquant une norme de la preuve claire, prévisible et partagée par
25 les juges... par tous les juges et qui respecte les prescriptions obligatoires pour la
26 prise de décision conformément au Statut. Les victimes et les communautés touchées
27 en Côte d'Ivoire méritent au moins cela, mais ce n'est pas ce qui s'est passé.
28 L'analyse des erreurs de la Majorité révèle une majorité profondément fracturée,

1 unie pour ce qui est du résultat final, mais tout à fait... absolument pas à même de se
2 mettre d'accord sur des questions de base telle que la norme de la preuve et le
3 résultat final. Une majorité donc qui a... qui a abordé le processus juridictionnel, qui
4 a rendu une décision d'acquittement en janvier 2019 et qui a... changé radicalement
5 d'ailleurs l'article 74-5 en le faisant, en tout cas son interprétation.

6 Et puis six mois plus tard, nous avons obtenu ce qui semblait plutôt être une
7 justification *ex post facto* de leur décision, de la décision qu'ils avaient prise un peu
8 plutôt, avec une explication de la façon dont ils étaient parvenus à cette décision. La
9 majorité a... a eu des approches défectueuses par rapport à la preuve pour consolider
10 tout cela, pour consolider la décision qu'ils avaient rendue plus tôt.

11 Alors, cela ne devrait pas être le résultat que les victimes et les communautés
12 touchées devraient recevoir de cette Cour. Il s'agit d'irrégularité fondamentale, de
13 défaut fondamental qui ne devrait pas être approuvé par cette Chambre d'appel. Et
14 cela ne devrait pas non plus constituer la... l'héritage de cette Cour en l'espèce. Ces
15 déficiences fondamentales ont empêché la... ont entravé en quelque sorte la capacité
16 de la Majorité à donner un résultat fiable et juste et devrait vous indiquer qu'il
17 faudra... il faudrait plutôt annuler les acquittements.

18 Et nous vous demandons donc de bien vouloir déclarer que ce procès était entaché
19 de vices. Nous vous demandons d'annuler les charges sans préjudice, de renvoyer
20 l'affaire à la Procureur pour qu'elle puisse prendre une décision au sujet du nouveau
21 procès et de sa portée. Et, ainsi, peut-être que, enfin, justice sera rendue.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:30:22] Je vous remercie
24 beaucoup, Madame Brady.

25 Nous allons donc, maintenant, faire une pause d'une demi-heure. Et nous nous
26 retrouverons donc pour la dernière partie de cette audience.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:29:45] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 14 h 29*)

1 *(L'audience est reprise en public à 15 h 02)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:02:33] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:02:52] Nous allons,
5 maintenant, entendre les derniers arguments de M^e Massidda.

6 Elle va pouvoir introduire ce qu'elle n'a pas pu développer lors de ses interventions
7 précédentes.

8 Maître Massidda, vous avez la parole.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:03:21] Je vais, je crois, répondre à une question
10 qui a été posée par M. le juge Morrison.

11 La Défense de M. Gbagbo a répété cet argument à plusieurs reprises ces derniers
12 jours, l'argument selon lequel les victimes auraient dû, pendant le procès, évoquer
13 toutes leurs préoccupations s'agissant de l'équité de la procédure, plutôt que de le
14 faire à ce stade de l'appel.

15 Monsieur le Président, le professeur Jacobs, mon honoré collègue, sait très bien que
16 les victimes n'ont pas la possibilité d'intervenir directement pendant... sur ce sujet
17 pendant le procès. Les victimes peuvent interjeter appel et... peuvent — pardon —
18 demander à intervenir au cours d'un appel et intervenir aussi sur tout ce qui peut
19 avoir un lien avec l'intérêt des victimes. La Défense de M. Gbagbo sait également
20 que le consentement des victimes ou les préoccupations des victimes — pardon —
21 ont été tout à fait été évoqués pendant le procès, en particulier en ce qui concerne la
22 procédure d'insuffisance en moyens à charge et la norme à adopter — première
23 remarque.

24 Deuxième observation, je reviens sur les critiques qui ont été soulevées en ce qui
25 concerne le fait de ne pas appeler de témoins ou de victimes participantes à
26 intervenir au cours du procès. Il va de soi que cela dépend de la stratégie du conseil,
27 une décision qui se fondait sur des témoins directs des faits. Ce qui est plus
28 important, la Défense ne nous montre pas de quelle manière cet argument est

1 pertinent par rapport aux deux moyens que nous avons discutés au cours de cet
2 appel.

3 Troisième question, Monsieur le Président, s'agissant des arguments développés par
4 les deux équipes de la Défense sur le rôle des victimes au cours de cette procédure, je
5 voudrais insister sur le fait que le fait que les victimes sont, éventuellement, d'accord
6 avec les arguments avancés par l'Accusation ne fait pas des victimes une deuxième
7 Accusation. Nous avons un rôle bien particulier devant cette Cour, et cette affaire ne
8 porte pas sur la justice pour les défenseurs, comme nous l'avons entendu à plusieurs
9 reprises ce matin, en particulier de la Défense de Blé Goudé.

10 Cette affaire, c'est une affaire de justice, de justice pour les parties et les participants
11 en cette procédure. En l'espèce, les victimes ont un intérêt fondamental unique,
12 l'équité de cette procédure, que l'équité de la procédure soit garantie. Et, à notre
13 avis, ça n'a pas été le cas. Et c'est avec cela à l'esprit que les victimes soutiennent la
14 requête de l'Accusation, que la décision de l'acquittement soit renversée et qu'il soit
15 déclaré un procès entaché de vices.

16 Je vous remercie d'avoir écouté les vues et préoccupations des victimes au cours de
17 cet appel particulièrement important.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:07:38] Merci. Je note que
19 vous avez fait... lancé cet appel en trois minutes et moins, je vous félicite.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:07:47] Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:07:56] Nous en arrivons
22 aux conseils de la Défense.

23 Nous avons reçu une requête de la part du représentant de M. Gbagbo pour déposer
24 des écritures, ce que nous n'acceptons pas ; nous ne faisons pas droit à cette requête
25 de la Défense. Nous invitons la Défense de bien vouloir nous faire part des
26 arguments qu'il lui reste à développer maintenant, au cours de ces minutes qui nous
27 restent.

28 Je vous en prie, vous avez la parole.

1 M^e ALTIT : [15:08:32] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, nous vous avons démontré
3 que ce que le Procureur allègue être des erreurs des juges de première instance qui
4 rendraient nulle la décision d'acquittement n'existe pas : les juges ont été
5 extrêmement respectueux des droits des différents protagonistes de la logique
6 procédurale et se sont ainsi montrés les meilleurs serviteurs de la justice.

7 Quant au Procureur, il n'y a, en réalité, rien dont il puisse se plaindre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:09:06] Monsieur... Maître
9 Altit, les interprètes vous invitent à ne pas parler trop vite en particulier parce que
10 vous lisez un texte.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:09:17] Que les interprètes n'ont pas.

12 M^e ALTIT : [15:09:20] Très bien, merci, Monsieur le Président.

13 Quant au Procureur, il n'y a, en réalité, rien dont il puisse se plaindre : pendant les
14 deux ans de procès, il a pu présenter l'intégralité de sa preuve de la manière qu'il a
15 estimée la meilleure selon le standard le plus haut, « au-delà de tout doute
16 raisonnable ». Les juges lui ont laissé toute latitude pour le faire.

17 La discussion sur le *no case to answer* a fait suite à ces deux ans de procès et le
18 Procureur ne peut pas, il ne peut pas faire comme si les juges avaient découvert le
19 dossier à l'occasion du *no case to answer*. Ce dossier, ils le connaissaient parfaitement
20 avant même la procédure de *no case to answer* et c'est pourquoi ils ont pu, de manière
21 pleinement informée, rendre en janvier 2018... janvier 2019, une décision éclairée et
22 appliquer le standard adéquat à un *no case to answer*, standard détaillé, ensuite, dans
23 les motifs écrits.

24 En janvier 2019, c'est l'essence de la décision qu'ont délivrée les juges. Après, ont-ils
25 précisé — et je cite — « avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris
26 en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par
27 écrit par les parties et les participants » — fin de citation. Ce sont les transcrits
28 français T-232 du 15 janvier 2019, page 2, lignes 26 à 28.

1 Il a, ensuite, fallu six mois pour rédiger de façon extrêmement détaillée, minutieuse
2 et articulée les motifs adoptés par la Majorité afin de rendre, conformément à l'esprit
3 du Statut de Rome, la décision la mieux motivée possible.

4 Fallait-il, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, renoncer à mettre en liberté
5 Laurent Gbagbo pendant les six mois qu'a duré ce travail de rédaction ou fallait-il,
6 dès que les juges se sont mis d'accord, l'acquitter et le libérer ? Attendre aurait
7 conduit à une violation terrible des droits de Laurent Gbagbo. Les juges ont bien fait
8 d'agir comme ils l'ont fait en janvier 2019. Ils ont agi de la manière la meilleure
9 possible respectant les droits des intéressés, les grands principes de droit, les droits
10 de l'homme internationalement reconnus et l'esprit du Statut de Rome.

11 Ont-ils, pour autant, manqué au formalisme requis dans un tel cas ? À l'évidence,
12 non, et nous l'avons démontré.

13 Nulle erreur de la part des juges de première instance, donc ; bien au contraire, ils
14 ont accompli un travail exemplaire.

15 Une fois ce constat posé, ce qu'il est intéressant de noter, c'est, au-delà de la faiblesse
16 des arguments présentés en appel par le Procureur, le fait que ces arguments ne
17 touchent à rien de fondamental. L'appel ne porte ni sur la culpabilité ni sur la
18 responsabilité de Laurent Gbagbo, il ne porte même pas sur la manière dont les
19 débats se sont déroulés, il ne porte pas plus sur le standard adopté par les juges dans
20 la procédure de *no case to answer*. Il ne porte même pas sur la façon dont les juges ont
21 rendu leur jugement en juillet 2019. Il ne porte pas non plus sur la motivation du...
22 du jugement de juillet 2019. L'appel ne porte que sur le fait que le prononcé oral du
23 jugement, en janvier 2019, n'aurait pas satisfait à des exigences formelles. Autrement
24 dit, l'appel porte sur des éléments accessoires au procès lui-même et à la manière
25 dont il a été conduit.

26 Dans ces conditions, il apparaît que le remède demandé, le *mistrial* est en
27 inadéquation complète avec ce qui est reproché par le Procureur aux juges de
28 première instance. Un *mistrial*, en effet, comme nous vous l'avons dit, nous semble

1 être un remède réservé à des situations où le Procureur aurait vu sa capacité à
2 présenter librement son dossier profondément atteinte du fait, par exemple, de
3 l'existence de facteurs externes, comme l'ont exprimé les juges dans l'affaire *Ruto*.

4 Quelle pourrait être, alors, la raison d'être de la demande qui vous est faite de
5 présenter un *mistrial* ? Elle nous semble découler de la manière dont le Procureur a
6 présenté son appel.

7 Le Procureur, en utilisant la notion de *mistrial*, bien qu'aucun de ses arguments ne
8 soutienne l'existence possible d'un *mistrial*, semble vouloir obtenir à toute force de la
9 Chambre une sorte de blanc-seing grâce auquel il serait dédouané de son échec et
10 pourrait en faire porter la responsabilité sur les juges sans pour autant prendre le
11 risque d'un appel plus sérieux, par exemple sur la responsabilité, appel qu'il sait être
12 incapable de soutenir.

13 Autrement dit, la notion de *mistrial* semble être utilisée, ici, pour que le Procureur
14 puisse sauver la face, pour qu'il puisse donner l'impression au monde extérieur que
15 l'acquittement ne serait pas de sa faute, que l'acquittement ne serait pas la
16 conséquence naturelle, logique et inexorable d'une enquête bâclée qui a produit une
17 preuve faible, mise au service d'un narratif artificiel, ainsi que l'ont relevé les juges
18 de première instance.

19 De ce point de vue, il est intéressant de noter que le Procureur, renversant la logique,
20 fonde son argumentaire sur l'idée que ce serait l'incapacité des juges à mettre en
21 place une procédure claire de *no case to answer* qui aurait conduit à l'acquittement,
22 oubliant les deux ans de procès où il a pu présenter sa preuve librement et
23 pleinement.

24 Il apparaît clairement de la lecture de son mémoire d'appel, de ses réponses aux
25 questions posées par la Chambre et de ses observations en audience que le Procureur
26 espère donner l'impression, dans le cadre du présent appel, que l'acquittement serait
27 uniquement dû à des erreurs qu'auraient commises les juges de première instance.

28 Comment ne pas penser, en lisant et écoutant le Procureur, que l'utilisation de la

1 notion de *mistrial* n'a ici qu'une fonction : effacer, effacer les lacunes de son dossier
2 pointées par les juges. Une déclaration de *mistrial* permettrait au Procureur de ne pas
3 avoir à faire face aux conséquences des choix qu'il a faits pendant le procès et lui
4 permettrait d'échapper à sa responsabilité en évitant toute discussion sur son
5 enquête et sur la manière dont il a présenté son cas.

6 Mais, alors, le problème qui se pose au Procureur, c'est que l'idée d'un *mistrial* est en
7 l'espèce impossible à soutenir, comme il a été démontré. Comment faire, alors, pour
8 convaincre à partir d'éléments aussi ténus juridiquement que peut l'être une soi-
9 disant erreur dans le rendu d'une décision orale... dans le rendu de la décision orale
10 de janvier 2019 ? Comment faire pour convaincre qu'il y aurait eu *mistrial* ?

11 C'est là qu'intervient, si l'on suit le raisonnement du Procureur, l'idée du *retrial*.
12 Cette idée a été tardivement introduite, le 6 février 2020, comme si le besoin s'était
13 fait sentir de donner plus de corps à l'idée qu'il y aurait eu *mistrial*.

14 La question du *retrial* a, en effet, l'avantage de déplacer le débat en faisant
15 disparaître, en partie, la discussion sur les critères de l'existence d'un *mistrial*.
16 Substituer la discussion sur le *retrial* à la discussion sur le *mistrial* pourrait être vu
17 comme permettant de changer les termes d'un débat difficile.

18 En introduisant la notion...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:19:52] Bon, en fait, je
20 vous donne... je vous accorde encore cinq minutes.

21 M^e ALTIT : [15:19:59] Merci, Monsieur le Président.

22 En introduisant la notion de *retrial*, le Procureur réduit le débat à l'idée qu'il n'aurait
23 pas pu présenter sa preuve librement pendant le procès. Nous pourrions le dire
24 autrement : la notion de *retrial* lui permet de réintroduire par la bande la question
25 des faits, comme si les deux ans de procès n'avaient pas eu lieu, comme si la
26 procédure de *no case to answer* n'avait pas eu lieu. Apparaît alors clairement la nature
27 même de l'appel dont vous êtes saisis, Monsieur le Président, Mesdames et
28 Messieurs. Il s'agit — et il ne s'agit que de cela — d'un désaccord qu'exprime le

1 Procureur sur les résultats auxquels sont parvenus les juges de première instance
2 après avoir analysé sa preuve de la façon la plus exhaustive et minutieuse possible :
3 l'acquittement. C'est l'acquittement qui est, pour le Procureur, le scandale, pas la
4 manière dont y sont parvenus les juges.

5 Il convient, donc, de s'intéresser brièvement ici à l'idée d'un *retrial*.

6 Je note que le Procureur, à différentes occasions, a avancé que les juges auraient mis
7 fin abruptement à l'affaire ou qu'ils auraient arrêté l'affaire à mi-parcours du procès.
8 À chaque fois, il s'agit de faire croire que le procès aurait pu continuer, que lui aurait
9 pu continuer à présenter des éléments de preuve. Mais ce n'est pas grave. Ce n'est
10 pas grave et ce n'est pas vrai. Le Procureur avait présenté la totalité de son dossier à
11 charge au printemps 2018, à la clôture de son cas ; voilà la réalité.

12 Ainsi le match est-il fini pour lui, puisque, si la Défense avait choisi de ne pas
13 présenter de cas, c'est sur la base du dossier de l'Accusation tel qu'il existe que les
14 juges se seraient prononcés.

15 En parlant de mi-parcours, le Procureur essaie, en réalité, de faire croire aux
16 observateurs que si le procès était allé en fin de parcours, le résultat aurait été
17 différent ; ce qui à l'évidence n'est pas l'expression de la réalité.

18 Que le Procureur puisse trouver de meilleures preuves alors qu'il a enquêté sans
19 entraves plusieurs années, disposant de l'aide des autorités ivoiriennes, n'est pas
20 envisageable. Aucune raison qu'il trouve, demain, des éléments de preuve qui
21 pourraient renforcer sa thèse alors qu'il n'a pas été capable de les trouver pendant
22 toutes ces années. Il est facile de comprendre ce que le procès a amplement montré :
23 de tels éléments de preuve n'existent pas.

24 Enfin, un mot, Monsieur le Président, sur la question du *non bis in idem*. Sans
25 acquittement plein et entier, il n'y aurait pas de protection due à l'application du
26 principe *non bis in idem*. Cette question a été discutée, comme nous vous l'avons dit
27 tout à l'heure : pour nous, déclarer un *mistrial* constituerait, de ce point de vue, un
28 abus de procédure. Je voudrais aller, un instant, plus loin.

1 On peut considérer qu'à partir du moment où, pendant deux ans, le Procureur a
2 présenté, de la façon la plus libre possible, sa preuve selon le standard plus haut et
3 qu'il n'a pas fait appel des conclusions des juges sur la responsabilité de Laurent
4 Gbagbo, on peut considérer que ces conclusions sont définitives, et y revenir dans le
5 cadre d'un *retrial* porterait, que vous décidiez d'un *mistrial* ou non, atteinte au
6 principe de *non bis in idem*.

7 Un *retrial*, et je terminerai là-dessus, s'avère donc impossible, et parce que ce serait
8 une violation du *non bis in idem*, et parce que le Procureur ne peut trouver de
9 nouveaux éléments de preuve. Et si l'idée de la possibilité d'un *retrial* disparaît, alors
10 disparaît toute raison au prononcé d'un *mistrial* qui a été présenté par le Procureur
11 comme une étape vers un *retrial*.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:24:47] Merci beaucoup,
14 Maître Altit.

15 Et maintenant, en dernier lieu, le conseil de M. Blé Goudé.

16 Alors, vous pouvez également saisir cette occasion pour répondre aux questions qui
17 vous ont été posées par les juges, si vous le souhaitez.

18 Maître Knoops, vous avez la parole.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:25:17] Merci, Monsieur le Président.

20 Mesdames, Messieurs les juges, alors, pour cette toute dernière intervention, cette
21 intervention de clôture, je vais, dans un premier temps, répondre à votre question,
22 Monsieur le Président, pour ce qui est de savoir si le critère matériel considérable
23 devrait être utilisé dans l'abstrait.

24 Alors, je vais vous donner un exemple, à titre d'illustration : la jurisprudence de la
25 Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit de l'assistance des conseils
26 lors d'un interrogatoire mené par la police. Et comme la Cour européenne des droits
27 de l'homme l'a établi, il s'agit d'un droit procédurier... procédural — pardon —
28 fondamental. Et je fais référence à l'affaire *Salduz* qui a été, maintenant, mise en

1 œuvre dans tous les États européens : un accusé, une personne qui fait l'objet d'un
2 interrogatoire de la part de la police peut être aidée d'un conseil.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:26:49] Est-ce que vous
4 pourriez épeler le mot ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:54] « Salduz » : S-A-L-D-U-Z.

6 Donc, il s'agit d'un droit... d'un fondamental... d'un droit de l'homme fondamental.

7 Mais si ce droit est violé, cela n'aboutit pas ou ne déclenche pas un *mistrial*.

8 La Cour européenne a tranché, a statué dans plusieurs jugements après *Salduz*. C'est

9 seulement si la déclaration de cette personne accusée, qui a été faite sans respect

10 pour ce droit de l'homme fondamental — donc, sans qu'il y ait présence d'un conseil

11 ou d'un avocat lors de l'interrogatoire de la police — et si cette déclaration a été faite

12 sans conseil, sans assistance du conseil, si cela n'a aucune incidence sur le procès et

13 si seulement si ladite déclaration est versée au dossier, est admise comme élément de

14 preuve. Et ça, c'est un exemple très, très clair suivant lequel la justice procédurale est

15 très proche et a des liens avec la justice substantielle. La justice procédurale ne

16 fonctionne pas... ne fait pas cavalier seul et ne fonctionne pas dans l'abstrait.

17 Donc, le test... ce test matériel ne peut pas être appliqué de façon abstraite. Il

18 appartient à l'appelant de montrer la jurisprudence de cette Cour. Vous avez les

19 exemples dans l'affaire *Kony*, dans l'affaire *Bemba* où il y a eu des erreurs, des vices

20 de procédure. Et là, ce critère, le critère matériel, n'a pas été affaibli ou n'a pas été

21 appliqué de façon moins rigoureuse. Dans ce... Dans cette affaire, la Chambre n'a

22 rien entendu ou... si ce n'est que les droits fondamentaux avaient été bafoués. Mais

23 on ne nous a jamais montré comment est-ce que cela avait eu des conséquences et

24 des incidences précises. On ne nous a pas dit comment, précisément, ces erreurs ou

25 ces vices de procédure allégués ont eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

26 Donc, l'analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne dans l'affaire *Salduz*

27 est assez commune. Si l'on accepte que le droit fondamental de l'accusé est d'avoir

28 un conseil auprès de lui — et dans certaines situations, cela est violé, cela est

1 enfreint —, mais cela n'aboutit pas à un effondrement total de l'affaire, seulement si
2 cette déficience de procédure a eu un effet considérable sur le procès. Alors, ce n'est
3 que dans ce cas d'espèce qu'il y a des conséquences. Donc, voilà ce que je voulais
4 dire dans un premier lieu.

5 Et, deuxièmement, il s'agit de la question des déductions.

6 Cette affaire a été entièrement construite sur des déductions. Il y a plusieurs
7 exemples que la Majorité a reconnus. Il n'y a pas eu d'éléments de preuve directs.
8 Dans l'une de ses toutes premières conférences de mise en état, l'Accusation avait
9 même indiqué qu'il allait y avoir des éléments de preuve indirects. Alors, bien sûr
10 que, à mi-parcours, après la présentation des moyens à charge, la Chambre
11 s'interroge et peut se demander si, sur la base de déductions, il y a eu suffisamment
12 d'éléments à charge. Et le bon critère n'a pas été appliqué, à savoir... Bon, il y a des
13 déductions dégagées par l'Accusation, mais est-ce que ce sont les seules déductions
14 qui peuvent être dégagées ? C'est cela le critère qui doit être le critère de base et non
15 pas parce que les juges appréciaient particulièrement ce critère, mais parce que les
16 juges se sont trouvés face à des éléments de preuve indirects. Il n'y a jamais eu
17 d'éléments de preuve directs à l'encontre de M. Blé Goudé ; il n'a jamais été auteur
18 direct.

19 J'aimerais rappeler aux juges le témoignage du commissaire du 7^e arrondissement. Il
20 est venu dans ce même prétoire, Monsieur le Président, et il y avait une allégation
21 qui avait été faite par l'Accusation et il a dit : « Je n'ai jamais vu M. Blé Goudé dans
22 le 7^e... dans le commissariat du 7^e arrondissement. »

23 Donc, les juges ont eu, face à eux, des éléments de preuve indirects et des
24 déductions. Et c'est pour cela qu'ils ont dû s'intéresser à ces déductions dans cette
25 phase du procès.

26 Si l'on apprécie les éléments de preuve de preuve à leur valeur maximale, justement
27 à propos de déductions, cela ne signifie pas pour autant que l'on croit ce que
28 l'Accusation veut que nous croyions, puisqu'il s'agit de déduction. Ce n'est pas la

1 conclusion que l'on peut tirer.

2 Si l'on prend les éléments de preuve à leur valeur maximale, cela ne signifie pas que
3 l'on doit accepter les déductions que le... l'Accusation veut que nous acceptions. Ce
4 qui signifie que le critère idoine dans cette phase du procès, donc après la
5 présentation des moyens à charge, a été bien appliqué par les juges en matière de
6 déduction.

7 Et puis troisièmement, Monsieur le Président, je souhaiterais dire que si
8 l'Accusation, lorsqu'elle a répondu à la question 30 posée par les juges, dit clairement
9 que le... Monsieur le juge Henderson a énoncé la bonne norme dans son opinion du...
10 du mois de juillet 2019, la... alors, c'est autant de conjectures de la part de
11 l'Accusation parce que si la norme avait été appliquée correctement par le juge
12 Henderson, avec l'assentiment du juge Tarfusser, de quoi parlons-nous, alors,
13 maintenant ? Quelle est la pertinence de cette discussion ? Puisque c'est ce que
14 l'Accusation nous a dit : la norme a bien été appliquée dans le raisonnement du mois
15 de juillet 2019. Et l'Accusation l'admet, cela, dans sa réponse aux juges... aux
16 questions des juges et elle l'admet dans son paragraphe 30.

17 Et si le juge Henderson et Monsieur Tarfusser ont appliqué la bonne norme, tel que
18 l'admet l'Accusation dans son paragraphe 30, et... et si nous nous intéressons à la
19 façon détaillée, parce qu'il y a des explications qui sont fournies aux victimes, ils
20 expliquent pourquoi ils pensent que la bonne norme a été appliquée, il n'y a donc
21 aucun doute au sujet de la bonne application de cette norme ; et puis,
22 deuxièmement, il était tout à fait justifié que l'application de cette norme ait abouti à
23 l'acquittement. Donc, la faiblesse fondamentale de l'Accusation a commencé
24 lorsqu'elle n'a pas été à même de prouver qu'il y avait, donc, un système de
25 criminalité.

26 La majorité a expliqué que les tentatives de l'Accusation, qui a voulu démontrer que
27 les 24 événements sur « laquelle » l'Accusation se reposait pour prouver qu'il y avait,
28 donc, une tendance, n'étaient absolument pas « représentatifs ». Et l'Accusation a trié

1 sur le volet certains éléments qui, d'après elle, étaient représentatifs. Et cela était
2 expliqué au paragraphe 1889 du jugement. Cela est expliqué avec moult détails.
3 Donc, aucune Chambre raisonnable... et c'est la norme qui a été appliquée par la juge
4 Henderson. Aucune Chambre raisonnable n'aurait pu accepter qu'il y avait, donc, de
5 façon systématique cette conduite criminelle.

6 La faiblesse fondamentale de la thèse de l'Accusation, et les juges ont appliqué la
7 bonne norme pour l'évaluer, cette faiblesse, disais-je, se trouve également dans le
8 paragraphe 1929 jusqu'à 1942 du jugement de la Majorité. Car vous avez les cinq
9 événements qui sont reprochés, et pour ces cinq événements, il n'y a pas
10 suffisamment d'éléments de preuve qui auraient permis à une Chambre de
11 condamner. Et là, vous avez la bonne norme qui aurait pu condamner. Donc, c'est
12 encore cette notion de « pouvoir condamner ».

13 Voilà. Voilà quelques exemples, Monsieur le Président, parmi beaucoup d'exemples.
14 Donc, une fois de plus, si l'Accusation admet, reconnaît que la norme a été appliquée
15 de façon idoine — enfin, c'est la Majorité qui le dit —, il n'y a... il n'est absolument
16 pas question d'erreur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:37:37] Maître Knoops, il
18 vous reste cinq minutes et je vous demanderais de bien vouloir respecter le temps
19 imparti.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:37:47] J'ai mentionné le septième arrondissement,
21 mais c'est le 16^e arrondissement. Il s'agissait du commissaire du 16^e arrondissement
22 qui est venu ici, dans ce prétoire.

23 Monsieur le Président, nous avons déjà mentionné un peu plus tôt que sur les six
24 exemples qui ont été donnés par l'Accusation, l'exemple 1, 2 et en partie l'exemple 3,
25 il s'agit donc de ce qui s'est passé à Abobo, sont des événements pour lesquels
26 l'Accusation a demandé que les charges à l'encontre de M. Blé Goudé ne soient pas
27 retenues. Et ce sont des exemples qui, par conséquent, ne sont plus du tout
28 pertinents, ils ne sont certainement pas pertinents pour l'évaluation de l'appel.

1 L'Accusation consacre 42 pages dans son document d'appel à l'analyse de ces
2 exemples. Mais il n'y a pas une seule fois, dans ces 42 pages, que le... qu'apparaît le
3 nom de Charles Blé Goudé ou qu'est mentionné le nom de Charles Blé Goudé. Il n'y
4 a pas une seule fois où l'Accusation fait valoir qu'il existe des éléments qui
5 permettraient de le condamner, tout simplement parce que ce sont des exemples qui
6 n'ont absolument rien à voir avec les actes et comportement de M. Charles Blé
7 Goudé.

8 Monsieur le Président, la Chambre a conclu, à juste titre, en conséquence, qu'aucune
9 Chambre raisonnable aurait pu déclarer M. Charles Blé Goudé coupable ou aurait pu
10 conclure qu'il avait apporté une contribution ou sa contribution aux crimes au sens
11 de l'article 25. Tout simplement, comme l'a dit le juge Tarfusser dans son
12 paragraphe 14, tout simplement parce qu'il n'y avait pas de preuve.

13 Et puis en dernier lieu, Monsieur le Président, l'Accusation a conclu ses arguments
14 en nous disant que, dans les coulisses, les... les victimes pleurent. Mais est-ce que la
15 Chambre se rend compte que derrière... en coulisse justement, il y a la famille d'un
16 accusé qui pleure depuis des années ? Un homme innocent a été déraciné et amené
17 chez vous, ici, cette famille, elle pleure également.

18 Alors, Monsieur le Président est-ce que nous allons attendre jusqu'au moment où
19 l'Accusation se sera acquittée de son fardeau de la preuve ?

20 Toute cette affaire a été construite sur des déductions très vagues, floues, avec de
21 nombreuses conjectures, sans aucun élément de preuve direct et c'est pour cela que
22 la Chambre a fait ce qu'elle devait faire justement et qu'elle a déterminé... qu'elle a
23 statué au sujet de ces déductions sur la base de la bonne norme de la preuve.

24 Et puis pour ce qui est de... pour la gouverne personnelle de tout le monde, et avec
25 tout le respect que je dois à l'Accusation, je dirais qu'il est assez facile, quand même,
26 de pointer un doigt accusateur vers des juges lorsqu'une partie n'obtient pas ce
27 qu'elle souhaite avoir, ce à quoi elle aspire, à savoir une déclaration de culpabilité.

28 Et j'aimerais rappeler aux juges le paragraphe 5 du... de l'introduction de M. le juge

1 Henderson. Il est dit dans ce paragraphe 5 que « cette affaire a été le résultat de la...
2 d'une description injuste et infidèle de ce qui s'est passé pendant ces mois pénibles
3 en 2010 et en 2011. » Donc, il ne sert à rien de pointer un doigt accusateur vers les
4 juges. C'est vers l'Accusation que doit se pointer le doigt accusateur. Les victimes, en
5 fait, doivent le reprocher à l'Accusation. L'Accusation a présenté un dossier
6 absolument incomplet. Et le juge Henderson était tout à fait conscient de la qualité
7 des documents qui lui ont été présentés.

8 Et par conséquent, il est... il était tout à fait justifié que le seul résultat raisonnable,
9 du point de vue de la justice procédurale, mais également pour ce qui est de la
10 justice substantielle, le résultat est celui que nous avons eu.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:42:32] Merci beaucoup,
13 Maître Knoops.

14 Et nous sommes maintenant arrivés au terme des interventions. La Chambre va
15 déclarer la clôture de cette audience, mais j'aimerais avant tout remercier les conseils
16 et tous les juristes qui nous ont aidés dans le cadre de cette audience.

17 Alors, j'ai une profonde dette de reconnaissance, que nous avons toujours, mais que
18 nous avons plus particulièrement en cette occasion, pour tous les fonctionnaires du
19 Greffe, qui nous ont permis de faire un succès de cette première expérience grâce...
20 Et nous aimerions également remercier les interprètes, qui nous ont aidés et qui nous
21 ont permis de comprendre l'audience même dans ce nouveau contexte
22 technologique où nous nous trouvions. Et j'aimerais remercier les sténotypistes et
23 toutes les personnes qui nous ont aidés.

24 Et l'audience est maintenant close.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:44:09] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 15 h 44*)